

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

SOUS-DIRECTION DES MISSIONS DE PROTECTION JUDICIAIRE ET D'EDUCATION (SDMPJE)

Le 24 novembre 2017

La Directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse

POUR ATTRIBUTION

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS INTERREGIONAUX MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TERRITORIAUX MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE SERVICES

POUR INFORMATION

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS DELEGUES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE
MESSIEURS LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX SUPERIEURS D'APPEL DE SAINT-PIERRE ET
MIOUELON

MADAME ET MONSIEUR LES PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE DES TRIBUNAUX SUPERIEURS D'APPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE

N° Nor: JUSF1733117N

Titre: Note relative aux modalités d'inscription de la protection judiciaire de la

jeunesse au sein des politiques publiques

Textes abrogés :

Circulaire du 2 septembre 2010 relative à l'inscription de la PJJ dans les politiques publiques

Mots-Clés: politiques publiques, direction interrégionale, direction territoriale, services et établissements, unités éducatives, protection judiciaire de la jeunesse, ville, logement, prévention de la délinquance, prévention de la radicalisation violente, santé, décrochage scolaire, formation professionnelle.

Publication : La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Justice, sur le site Légifrance et sur l'Intranet justice.

ANNEXE : LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE	9
ANNEXE : LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION	14
ANNEXE : LA PROTECTION DE L'ENFANCE	18
ANNEXE : LA PROMOTION DE LA SANTE	24
LA POLITIQUE DE SANTE PUBLIQUE	25
LA SANTE A LA PJJ	26
LE SOUTIEN DE LA DGS ET LES TEXTES CONJOINTS	26
LA PREVENTION DES CONDUITES ADDICTIVES AVEC LE SOUTIEN DE LA MILDECA	27
ANNEXE : L'INSERTION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE	33
LE DROIT A L'EDUCATION	33
LA LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE	33
L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE	35
ANNEXE : LA CULTURE	43
ANNEXE : LE SPORT	48
ANNEXE : LA POLITIQUE DE LA VILLE	54
ANNEXE : LE LOGEMENT	58
ANNEXE : LES FONDS INTERMINISTERIELS	63
ANNEXE : REGLES DE DELEGATION ET MODELE	66
Objet : Lettre de delegation	68

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est chargée au sein du ministère de la justice de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs, tant en ce qui concerne les mineurs délinquants que les mineurs en danger. Ses services mettent en œuvre les mesures judiciaires prononcées au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, au titre des articles 375 et suivants du code civil et au titre du décret de 1975 sur la protection des jeunes majeurs. Ils organisent la nécessaire concertation avec les institutions susceptibles de concourir à la prise en charge des jeunes (santé, éducation, emploi, culture, sport...).

Par sa note d'orientation du 30 septembre 2014, la DPJJ affirme son ambition principale de garantir la continuité du parcours éducatif de chaque jeune pris en charge. Cette continuité passe par l'inscription des services déconcentrés au sein des différentes politiques publiques, afin d'étayer ces prises en charge et de favoriser l'accès au droit des jeunes les plus en difficulté. Ces derniers constituent en effet une cible privilégiée pour les politiques publiques qui ne parviennent pas toujours à les toucher sans notre concours.

Au regard de l'évolution des politiques publiques et des nouveaux enjeux de société, il est apparu nécessaire d'apporter aux services déconcentrés un outil complet et réactualisé des différentes politiques, qui vient se substituer à la circulaire du 2 septembre 2010¹.

La présente note s'inscrit dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat (loi NOTRe) et notamment la redéfinition des compétences des régions. Conformément au décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les préfets de région et de département sont responsables de l'exécution des politiques de l'Etat dans la région et le département. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux services relevant du garde des sceaux, ministre de la justice. A ce titre, les directeurs interrégionaux et les directeurs territoriaux sont habilités à conclure des conventions avec les acteurs des politiques publiques auxquelles ils contribuent.

La note intègre des politiques publiques nouvelles ou récemment rénovées, parmi lesquelles la protection de l'enfance, la lutte contre la radicalisation et l'accès au logement.

Elle répond également aux évolutions récentes de la PJJ. A ce titre, elle entre en cohérence avec le règlement d'emploi des responsables d'unités éducatives (RUE), le guide d'emploi des directeurs de service et la note du 22 septembre 2016 relative à l'organisation territoriale³.

3

¹ Circulaire relative à l'inscription de la protection judiciaire de la jeunesse dans les politiques publiques

² Décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

³ Note relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse

Enfin, elle précise dans ses annexes la place et le rôle de chacun des acteurs des lignes hiérarchiques et fonctionnelles dans les instances et dispositifs ciblés. Ainsi, elle doit permettre à l'ensemble des acteurs de la PJJ de :

- renforcer et diversifier les supports de l'action d'éducation menée auprès des jeunes qui lui sont confiés ;
- s'assurer que l'action publique des autres ministères et collectivités territoriales tienne compte des besoins spécifiques des publics en difficulté placés sous protection judiciaire.

Des attentes distinctes selon les politiques publiques.

La redéfinition du positionnement de la PJJ implique de prendre en compte les différences entre les politiques publiques. Elles ne peuvent être appréhendées de manière identique ni conduire à une implication d'intensité constante.

En effet, pour certaines d'entre elles, le cadre d'intervention de la PJJ est fixé par des obligations législatives et réglementaires ainsi que des orientations nationales. A ce titre, la présence de la PJJ au sein de la prévention de la délinquance, de la lutte contre la radicalisation violente, de la protection de l'enfance et de la santé, est incontournable. En effet, porteuse d'une expertise technique et de la connaissance des publics, elle n'est pas simple bénéficiaire de ces politiques publiques mais un acteur majeur de leur mise en œuvre.

Pour d'autres, la participation de la PJJ n'est pas imposée par les textes. Elle est toutefois essentielle pour affermir et étayer l'action éducative auprès des mineurs sous main de justice. Le rôle de la PJJ est alors davantage de promouvoir les spécificités et besoins de son public. C'est notamment le cas de l'insertion, de la culture, du sport, de la politique de la ville et de l'accès au logement. Il appartient donc à chaque échelon territorial d'adapter son degré d'investissement dans ces différentes politiques en fonction de l'évaluation des besoins du territoire, permettant ainsi de garantir l'efficience de son action. Ces dernières nécessitent une proactivité renforcée.

En sus, l'inscription dans une politique publique a pour plus-value de créer, repérer et nourrir le partenariat opérationnel⁴.

Enfin, certaines politiques publiques sont alimentées par des fonds propres (fonds interministériel pour la prévention de la délinquance et le dispositif ville vie vacances notamment) et permettent de financer des actions au bénéfice des jeunes que nous prenons en charge. Ces fonds appellent une mécanique particulière que nous détaillons dans l'annexe « Les fonds interministériels ».

⁴ règlement d'emploi des responsables d'unités éducatives

Une participation à l'échelon pertinent...

Dans le champ des politiques publiques, les directions interrégionales ont une mission d'impulsion à l'égard des directions territoriales et d'information sur l'évolution des dispositifs.

Elles veillent à la cohérence des choix d'inscription dans les politiques publiques opérés par les directions territoriales. A ce titre, elles doivent garantir que ces choix :

- soient le résultat de diagnostics ayant fait émerger des besoins
- soient en cohérence avec l'activité de la PJJ sur le territoire concerné

Les DIR veilleront également :

- à ce que les choix des partenaires et les moyens engagés soient pertinents
- à ce que les actions menées fassent l'objet d'une évaluation

Par ailleurs, elles sont pilotes en matière de politique de santé, d'insertion et de culture.

Les directions interrégionales viennent également en appui des directions territoriales dans la mise en œuvre des politiques publiques de leur territoire. Ainsi, elles veilleront à prendre en compte les diagnostics et besoins des territoires.

Les directions territoriales doivent construire un dispositif partenarial soutenant, au bénéfice des établissements et services. Situées en proximité avec les acteurs institutionnels concourant aux besoins des mineurs que l'institution prend en charge - les services de la préfecture, le conseil départemental, le service départemental de l'éducation nationale⁵ et les missions locales - elles constituent ainsi le niveau le plus pertinent pour s'impliquer au sein des politiques publiques.

Les DT portent non seulement l'intérêt des mineurs pris en charge sur mandat judiciaire mais également celui des enfants et adolescents accueillis hors mandat, par exemple, dans les dispositifs d'insertion (UEAJ, classe-relais). Ils sont également personnes ressources sur la question des adolescents vulnérables et facilitent l'accès aux personnes sous main de justice pour les partenaires porteurs de politiques publiques ciblées (santé, logement, insertion...).

Par ailleurs, dans le cadre des lois MAPTAM et NOTRe, certaines DT comptent parmi leurs interlocuteurs des métropoles, en fonction des domaines de compétences qu'elles exercent⁶.

A ce titre, « l'implication dans les politiques publiques nécessite un positionnement institutionnel, un engagement affirmé notamment des directeurs territoriaux reposant sur

⁵ Cette terminologie a remplacé les inspections d'académie depuis le <u>décret du 5 Janvier 2012 relatif à</u> l'organisation académique

⁶ Au 1^{er} janvier 2018, 21 métropoles seront légalement établies. Les métropoles.

des stratégies territoriales d'articulation avec les [conseils départementaux], les juridictions et tous les acteurs contribuant à la justice des mineurs 7 .

Les directeurs territoriaux veilleront à développer des conventions avec les institutions concernées afin d'encadrer la déclinaison du partenariat. Ils organiseront la représentation de la PJJ dans les diverses instances des départements.

Chaque échelon devra également diffuser régulièrement auprès des professionnels les informations relatives aux dispositifs et outils développés dans le cadre des politiques publiques, afin d'en favoriser l'appropriation et la pleine utilisation.

...construite à partir d'un diagnostic territorial.

L'implication de la PJJ dans les politiques publiques doit se construire en réponse aux besoins spécifiques du public pris en charge sur chaque territoire. Ces besoins doivent être évalués au moyen d'un diagnostic territorial, qui constitue une phase essentielle dans l'élaboration des priorités et dans la définition d'une stratégie d'actions. Ce diagnostic s'élabore en cohérence avec les plans stratégiques (PSIR), les projets territoriaux (PT) et les projets d'établissements ou de services (PE/PS).

Il permet de faire émerger les forces et les faiblesses du territoire, les ressources sur lesquelles s'appuyer, les contraintes à maîtriser et les opportunités à saisir en matière de politiques publiques.

Afin d'accomplir cette phase essentielle, les services de la PJJ s'appuient sur diverses ressources :

- la connaissance, l'expertise des acteurs qui interviennent au plus près des mineurs dont notre administration a la charge. A ce titre, les RUE et les équipes éducatives doivent être consultés.
- les outils existants de l'action publique locale tels que les études ou enquêtes réalisées localement par des associations⁸ ou par les services des collectivités territoriales⁹ ou de l'Etat¹⁰ sur l'application des politiques publiques.
- un soutien méthodologique en interne (soutien du niveau DIR à l'égard du niveau DT) ou en externe (appel à des cabinets extérieurs) pour la réalisation du diagnostic.

⁷ note d'orientation du 30 septembre 2014 de la PJJ

⁸ Liste des CIDFF qui réalisent régulièrement des études sur les violences faites aux femmes.

⁹ Les contrats de ville signés permettent d'accèder à une vision complète des collectivités territoriales qui l'ont réalisées et ainsi pouvoir s'appuyer dessus pour la réalisation du diagnostic.

¹⁰ Au niveau national, l'<u>INSEE</u>: <u>Décrire et analyser les régions et les territoires</u>, est un outil très utile pour accèder à des données statistiques par territoire. Au niveau régional, il existe, par exemple, comme institution ressource <u>Les observatoires régionaux de santé</u>. Enfin, au niveau départemental, il est également possible de s'appuyer sur les observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE), un <u>état des lieux des ODPE</u> ayant été récemment publié.

La délégation, un outil au service d'une représentation de l'institution au bon niveau.

Compte tenu de l'hétérogénéité des implantations territoriales et des moyens en résultant, il est parfois nécessaire de déléguer certaines fonctions de représentation afin de garantir une présence efficiente de la PJJ dans les différentes politiques publiques.

La délégation permet de définir un mode de fonctionnement concerté entre les différents échelons, les DIR vers les DT et les DT vers les DS. Il s'agit d'assurer la présence, l'implication et l'expertise de la PJJ au niveau le mieux adapté à la situation du territoire et aux nécessités d'une action éducative efficace.

En revanche, les groupes techniques et de travail peuvent nécessiter des expertises précises ou une connaissance fine des situations individuelles, des territoires ou des problématiques. Ces connaissances peuvent être portées par des membres des équipes éducatives et des RUE sans qu'il soit nécessaire d'établir de délégation.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de ces délégations, vous pourrez vous référer à l'annexe « règles de délégation » qui fixe le cadre juridique de la délégation et en propose un modèle.

Les instances décisionnelles, lorsqu'elles se déclinent en groupe de travail, doivent se doter de chartes déontologiques, se référer à une convention ou à tout autre support équivalent préalable indispensable en cas de transmission d'informations nominatives. Ces chartes déontologiques s'élaborent dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au secret professionnel. La spécificité de chaque instance opérationnelle nécessite d'adapter précisément le contenu de la charte à sa composition ainsi qu'à son objet.

Vous veillerez à l'appropriation des dispositions de cette note par les services déconcentrés jusqu'aux établissements et services et aux équipes éducatives afin que ces derniers soient pleinement informés des ressources dont ils peuvent bénéficier pour construire les prises en charge éducatives.



Référencement des annexes

LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE	9
LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION	L 4
LA PROTECTION DE L'ENFANCE	L 8
LA PROMOTION DE LA SANTE 2	24
LA POLITIQUE DE SANTE PUBLIQUE	26 26
L'INSERTION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE	
LE DROIT A L'EDUCATION	33
LA CULTURE 4	I3
LE SPORT 4	18
LA POLITIQUE DE LA VILLE	54
LE LOGEMENT 5	58
LES FONDS INTERMINISTERIELS 6	53
REGLES DE DELEGATION ET MODELE	56
OBJET: LETTRE DE DELEGATION	58

LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Si en 2010, le projet de loi de finances¹ mentionne la protection judiciaire de la jeunesse comme un acteur essentiel de la prévention de la délinquance, de nombreux textes prévoient sa présence dès 2007.

La participation à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de prévention de la délinquance et de lutte contre la récidive est inscrite au nombre des missions de la protection judiciaire de la jeunesse dans le décret du 6 novembre 2007 relatif à la structuration juridique des établissements et services du secteur public.

Au titre de cette politique transversale, la DPJJ s'implique dans les travaux du comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation (CIPDR) au nombre desquels figure la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) 2013-2017 et déploie à cette occasion des moyens participatifs importants. Elle concourt ainsi aux trois priorités de cette stratégie, les jeunes exposés à la délinquance, la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales ainsi que l'aide aux victimes, et enfin l'amélioration de la tranquillité publique.

La DPJJ est étroitement associée à l'ensemble des travaux conduits par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation² (SG-CIPDR) et contribue ainsi à l'élaboration de nombreux documents. C'est le cas du répertoire des acteurs des échelons nationaux et déconcentrés concourant à la politique de prévention de la délinquance, des rapports annuels au parlement, des circulaires annuelles relatives au FIPD, et de plusieurs guides³.

La déclinaison locale de la SNPD est le plan départemental de prévention de la délinquance (PDPD) élaboré par le préfet du département, dans le respect des orientations nationales. Conformément à la circulaire du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance, les services territoriaux de la PJJ contribuent aux

9

¹ « Ce dernier indique que d'après les informations transmises par le Gouvernement, 70% des mineurs délinquants âgés de moins de 17 ans pris en charge par la PJJ n'ont ni récidivé, ni réitéré dans l'année qui suit la clôture d'une mesure pénale. Toutefois, plusieurs enquêtes ont parallèlement mis en évidence l'existence, au sein de la population pénale mineure, d'un petit nombre d'auteurs d'actes de délinquance répétés, représentant environ 5% des jeunes concernés, qui seraient responsables de près de la moitié des actes de délinquance commis par cette classe d'âge. Ce double constat rend indispensable la participation de la PJJ aux politiques de lutte contre la délinquance. »

² Le volet radicalisation a été ajouté en tant que compétence au CIPD par <u>le décret du 6 mai 2016</u>

³ Le <u>Guide de référencement des bonnes pratiques</u>, le <u>Guide de référencement des dispositifs de droit commun</u>, le <u>Guide méthodologique sur l'échange d'informations</u>, le <u>Guide pratique sur la participation des équipes de prévention spécialisée dans le cadre de la SNPD et le Guide pratique de la prévention de la récidive</u>

PDPD. Localement, la PJJ concourt également à l'élaboration des stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance (ou contrats locaux de sécurité) quand ceux-ci sont établis par les collectivités locales. Ainsi, elle s'assure de la cohérence des engagements pris en matière de prévention de la délinquance et de la bonne déclinaison de la SNPD.

Enfin, la loi du 5 mars 2007, a créé un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), notamment « destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance ». Le FIPD vient financer des actions qui s'inscrivent dans les trois axes dégagés par la SNPD. Le fonds comporte deux volets distincts : le financement de la vidéoprotection et celui des autres actions de prévention, dont certaines peuvent concourir à la prise en charge éducative de notre public⁴. Le CIPDR en fixe les orientations chaque année par voie de circulaire⁵. Cette circulaire est diffusée via les préfectures, qui sont également gestionnaires des fonds pour leur département et, en conséquence, destinataires des demandes de subventions. Pour les préfectures qui ont mis en place des comités de sélection de projets, les directions territoriales doivent veiller à y participer afin d'y porter les projets qui développent une action au profit de notre public, tout en garantissant la prise en compte effective de celui-ci dans les actions portées. En s'inscrivant au sein de cette politique publique, la PJJ apporte l'expertise du public dont elle a la charge. Elle permet également que les besoins des mineurs sous protection judiciaire soient pris en compte.

La loi du 5 mars 2007, qui consacre les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), a pour objectif de réunir l'ensemble des acteurs concernés par les questions de sécurité d'une part et de territorialiser les réponses aux problématiques liées à la prévention de la délinquance d'autre part. Le Ministère de la Justice est membre de droit des CLSPD et des Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) sur les territoires. Au titre de son expertise du public mineur, la PJJ est un acteur devenu incontournable des CLSPD et est habituellement invitée par le préfet ou le procureur de la république en qualité de représentant des services de l'Etat.

Les CLSPD constituent l'instance territoriale de référence en matière de prévention de la délinquance. Toutefois, localement, en application de l'article L.132-5 du code de la sécurité intérieure, des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent être mis en place dans le cadre des CLSPD ou CISPD. Parfois ponctuels, ils peuvent également être pérennes, avec des thématiques variables selon les spécificités des territoires. Il en est ainsi des cellules de coordination opérationnelle du partenariat (CCOP) ou des groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD) pouvant être créés dans le cadre particulier des zones de sécurité prioritaire (ZSP). Ces groupes, au sein desquels des informations confidentielles, et non secrètes, peuvent être échangées⁶, ont

⁴ Voir annexe sur les fonds interministériels.

⁵ Circulaire du 16 janvier 2017

⁶ Un « guide méthodologique sur le secret professionnel et les différents cadres dérogatoires de révélation des informations dans les champs d'intervention des personnels de la PJJ » est en cours d'élaboration à la DPJJ.

parfois pour objet de prévenir la délinquance des jeunes. En outre, depuis la loi du 15 août 2014, à la demande de l'autorité judiciaire, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.

Dans ce cadre, compte tenu de leur expertise, et dans le strict respect du secret professionnel, les services territoriaux de la PJJ ont vocation à être habituellement associés. Ce partage d'informations est encadré par la loi du 05 mars 2007⁷, elle-même complétée par un guide de déontologie⁸. L'expertise des services déconcentrés de la PJJ, couplée aux informations qu'eux seuls sont en capacité d'avoir, constitue un véritable levier pour résoudre des situations individuelles urgentes. De ce fait, la PJJ concourt à toutes les formes de prévention de la délinquance, à savoir primaire⁹, secondaire¹⁰ et tertiaire¹¹.

L'inscription de la PJJ dans la politique publique de la prévention de la délinquance se conçoit en articulation et en cohérence avec l'autorité judiciaire et les autres services du ministère de la justice comme indiqué dans la circulaire pénale du 13 décembre 2016¹².

_

⁷ Article 1 et 8 de la loi.

⁸ Vous trouverez le lien, page12, dans le vade-mecum.

⁹ Selon la SNPD 2014-2017 : « [forme de prévention] à caractère éducatif et social et s'adressant à de larges publics ».

publics ».

Selon la SNPD 2014-2017 : « [forme de prévention avec des] approches plus individualisées en vue d'actions ciblées de prévention « secondaire » (c'est-à-dire tournées vers les publics les plus exposés à un premier passage à l'acte délinquant) ».

¹¹ Selon la SNPD 2014-2017 : « prévention de la récidive ».

¹² Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs

Vade-mecum et niveau de représentation institutionnelle

Textes de Référence :

- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse
- Circulaire de la DACG n° CRIM 08-04/E5 du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance
- Circulaire du 7 mai 2013 relative aux zones de sécurité prioritaire
- <u>Circulaire sur les orientations pour l'emploi des crédits du FIPD (parution annuelle)</u>
- La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017
- Article 7 du décret n°2010-214 du 2 mars 2010
- Article D132-6 du Code de la sécurité intérieure
- Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des CLSPD
- Guide déontologique encadrant l'échange d'informations en CLSPD / CISPD

Tableau de représentation institutionnelle :

Instances	Objet de l'instance	Niveau de participation/ représentation	Positionnement institutionnel
Secrétariat général- comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG- CIPDR)	Fixer les orientations de la politique gouvernementale en matière de prévention de la délinquance et veiller à leur mise en œuvre.	DPJJ	La PJJ apporte son expertise du public mineur sous main de justice et veille à la prise en compte de ses besoins.

Le conseil départemental de prévention de la délinquance d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	A pour objectif la prévention de la délinquance, des violences et incivilités, des conduites addictives, des dérives sectaires et accidents de la route	DT (article 7 du décret n°2010- 214 du 2 mars 2010 / article D132-8 CSI)	La PJJ apporte son expertise du public mineur sous main de justice et veille à la prise en compte de ses besoins.
Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD-CISPD)	Instance de coordination locale du contrat local de sécurité (CLS) ou de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD). Il est présidé par le maire de la commune ou le président de l'intercommunalité dans le cas d'un CISPD.	DT (article 7 du décret n°2010- 214 du 2 mars 2010 / article D132-8 CSI)	La PJJ apporte son expertise du public mineur sous main de justice, sa connaissance des territoires et l'articulation entre les acteurs. Aussi, elle promeut la mise en place de lieu d'accueil de personnes condamnées à l'exécution de travaux d'intérêt général.
Comité d'attribution des crédits FIPD	Instruire et arbitrer les actions proposées en matière de prévention de la délinquance ainsi que les demandes de subventions sollicitées par les porteurs d'actions.	DT	La PJJ apporte son expertise du public mineur sous main de justice et au réalisme du caractère opérationnel des projets présentés.

LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION

La politique publique de lutte contre le terrorisme et la radicalisation est caractérisée par un volet répressif par renforcement du dispositif législatif existant, un volet dissuasif et un large volet de prévention.

En déclinaison de la circulaire du ministère de l'intérieur du 29 avril 2014 et de la circulaire du ministre de la justice et de l'intérieur du 25 juin 2014, chaque préfecture a mis en place une cellule de suivi dédiée au traitement des situations de radicalisation signalées via la plateforme téléphonique du centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) et les remontées des états-majors de sécurité (EMS) et des services territoriaux de renseignement.

Les services des communes et intercommunalités signataires des contrats de ville, en charge de la jeunesse, de l'éducation, des familles, de la prévention de la délinquance sont associés aux travaux des cellules préfectorales auxquelles la PJJ participe, notamment via le réseau des référents laïcité et citoyenneté¹. Concernant les cellules préfectorales de suivi de la radicalisation et d'accompagnement des familles, la circulaire DACG du 13 octobre 2016² prévoit que « dans le cadre des formations restreintes axées sur les situations individuelles susceptibles d'être prise en compte par l'institution judiciaire, il apparaît nécessaire que le procureur de la République s'assure que soit prévue la participation [...] de la protection judiciaire de la jeunesse.».

Le préfet joue donc un rôle majeur dans le dispositif de prévention départemental. Il précise les procédures d'instruction des signalements, organisées autour des services départementaux de renseignement territorial (SDRT). Ce dispositif s'appuie sur trois piliers que sont l'état-major de sécurité, une cellule de suivi mensuel et un réseau de référents de terrain.

Au niveau infra départemental, les instances de pilotage de la politique de la ville (comités de pilotage des contrats de ville) et de la prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD) ont vocation à aborder la prévention de la radicalisation.

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est doté depuis 2015 de crédits spécifiques pour prévenir la radicalisation. Les préfets de département disposent d'une enveloppe départementale sur la prévention de la radicalisation pour financer les actions engagées par les cellules départementales visant à l'accompagnement des jeunes et des familles concernés. Les communes et les associations qui portent des actions de prise en

-

¹ Note du 10 février 2017 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés, page 13et 14 sur le partage d'informations.

² <u>Circulaire DACG du 13 octobre 2016 relative à la prévention de la radicalisation violente – coordination de la réponse judiciaire et le rôle du magistrat référent « terrorisme »</u>

charge de ces situations sont éligibles au FIPD, dès lors qu'elles se situent principalement dans le champ de la prévention secondaire.

Comme en matière de prévention de la délinquance, la déclinaison locale du plan de lutte contre la radicalisation et le terrorisme est le plan départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, élaboré par le préfet du département dans le respect des orientations nationales. Dans ce cadre, les services territoriaux de la PJJ contribuent aux plans départementaux de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Enfin, la mise en œuvre de cette politique publique est caractérisée par une forte mobilisation du secteur associatif.

Depuis avril 2014, la PJJ est étroitement associée à la mise en œuvre des différents plans de lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente adoptés par le Gouvernement. Les circulaires du 29 avril 2014 et du 25 juin 2014 citent la PJJ comme service de l'Etat et opérateur concerné. La PJJ est appelée à participer de façon active aux différentes actions en découlant.

Le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPD-R) est l'organe de coordination de la politique de lutte contre la radicalisation. Il pilote et coordonne le volet prévention du plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART), élabore la formation des professionnels et répertorie les bonnes pratiques. La mission nationale de veille et information (MNVI) participe à la coordination interministérielle mensuelle et contribue aux travaux du CIPD-R notamment sur les indicateurs de basculement et de sortie du processus de radicalisation.

En s'inscrivant au sein de la cette politique publique, la PJJ vise plusieurs objectifs:

- améliorer la prévention de la radicalisation au bénéfice de l'ensemble des mineurs, améliorer la prise en charge des mineurs radicalisés ou en voie de l'être (resocialiser et éviter les ruptures, éviter les passages à l'acte violent, et prévenir les départs en zones de conflit)
- développer un réseau partenarial car la mise en œuvre de cette politique publique ne peut se faire sans apport et soutien de partenaires extérieurs (éducation nationale, prévention spécialisée, direction de l'administration pénitentiaire (DAP), réseaux associatifs, lieux de soin, etc.)
- Développer une meilleure connaissance du phénomène.

Vade-mecum et niveau de représentation institutionnelle

Textes de Référence :

- Articles 421-1 et suivants du code pénal
- <u>Loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur</u> financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure
- LOI du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste
- <u>Circulaire du Ministre de l'intérieur du 29 avril 2014 sur la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles</u>
- Circulaire interministérielle du 25 juin 2014 « de mise en œuvre du plan de lutte contre la radicalisation violentes et les filières djihadistes – renforcement de la coopération entre les services de l'Etat »,
- Plan de lutte contre le terrorisme (PLAT 1) de janvier 2015
- Le second plan de lutte contre le terrorisme (PLAT 2) de novembre 2015 (Sans texte)
- Plan de lutte contre la radicalisation et le terrorisme (PART) Mai 2016
- <u>Circulaire du Premier Ministre du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation</u>
- <u>Circulaire Justice du 18 décembre 2015 relative à la lutte contre le terrorisme Commission d'attentat(s) sur le territoire national, coordination de la réponse judiciaire</u>
- Circulaire Justice du 17 juin 2016 de présentation des dispositions générales de procédure pénale immédiatement applicables de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale
- Note JUSTICE/INTERIEUR du 5 novembre 2016 relative à l'articulation des mesures administratives et des mesures judiciaires en matière de lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation
- Circulaire justice du 18 octobre 2016 de présentation des dispositions de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, relatives au renforcement du dispositif en matière de lutte contre le trafic d'armes
- <u>Circulaire DACG du 13 octobre 2016 relative à la prévention de la radicalisation</u> violente – coordination de la réponse judiciaire et le rôle du magistrat référent « terrorisme »
- <u>Tous les textes sont régulièrement publiés, en matière de lutte contre la radicalisation, sur le site du SG-CIPDR</u>

<u>Tableau de représentation institutionnelle :</u>

Instances	Objet de l'instance	Niveau de participation/ représentation	Positionnement institutionnel
Secrétariat général-comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR)	Assurer l'animation et l'évaluation de la politique nationale de prévention de la radicalisation à travers notamment l'organisation de groupes de travail interministériels (indicateurs, équipes mobiles d'intervention, modules sensibilisation journée défense et citoyenneté)	DPJJ (mission nationale de veille et information) et ENPJJ	Partager des expériences. Participer aux échanges interministériels Articuler l'intervention de la PJJ avec les acteurs locaux
Cellules préfectorales	Orienter et traiter des situations signalées aux préfectures	DT	Expertise, conseils sur l'orientation, information sur l'existence éventuelle d'une mesure PJJ concernant le mineur évoqué
Instance pouvant exister localement et à laquelle la PJJ peut être conviée à la demande du préfet de département			
L'état-major de sécurité (EMS)	Lieu de concertation avec pour objectif, la mise en œuvre locale de la politique publique de sécurité	DT	Coordination de politique publique

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a fait du Président du conseil départemental le chef de file de la protection de l'enfance, lui permettant d'être mieux à même d'exercer ses responsabilités, pour impulser, mettre en œuvre la politique de protection de l'enfance et être le garant vis-à-vis de l'enfant protégé.

La prévention, le soutien à la parentalité et le maintien des liens familiaux sont des axes majeurs de cette loi. L'esprit de cette loi démontrait également une volonté de « déjudiciariser ». Elle instaure une triple subsidiarité entre les parents, la protection administrative et la protection judiciaire.

Le Président du conseil départemental ne peut, à lui seul, porter la politique de protection de l'enfance et doit donc s'entourer de nombreux autres acteurs participant à la justice des mineurs.

Si la PJJ s'est recentrée sur ses missions en matière pénale en 2009, elle s'inscrit également dans le champ de la protection de l'enfance. Ce régime de coresponsabilité, entre Etat et départements, est impulsé par la récente loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

En effet, cette dernière reflète la volonté du ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes « de mobiliser les acteurs concernés et de sortir la protection de l'enfance de l'angle mort des politiques publiques ».

Le législateur a souhaité d'une part réaffirmer la place de la justice, dans la protection de l'enfance et d'autre part opérer un changement de paradigme puisque désormais la protection de l'enfance vise à se recentrer sur les besoins fondamentaux de l'enfant.

Cette loi poursuit trois objectifs, celui d'améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfant par la création et le renforcement d'instances, d'adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme et enfin de sécuriser le parcours de l'enfant. Elle donne également un fondement législatif au comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Dans le but d'améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance poursuivi par la loi, le décret de 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice, modifié le 25 avril 2017, confie à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) au sein du ministère de la justice, le pilotage des questions de protection de l'enfance, qui se veulent désormais décloisonnées et transversales. En effet, les services de la PJJ interviennent non pas en concurrence avec ceux des départements mais en

complémentarité, afin d'offrir à chaque enfant la protection la plus adaptée à ses besoins³. La PJJ coordonne la politique et la stratégie en matière de protection judiciaire de l'enfance.

Un meilleur pilotage de la protection de l'enfance est désormais possible grâce à la création du conseil national de la protection de l'enfant (CNPE), installé le 12 décembre 2016 et placé auprès du Premier ministre. Ce dernier est chargé de proposer au gouvernement les orientations nationales dans ce domaine grâce à la réunion de l'ensemble des acteurs de ce champ. La DPJJ en est un membre actif.

Le conseil départemental est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance sur son territoire, notamment via l'élaboration du schéma départemental.

La loi du 14 mars 2016 renforce les missions de l'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et des observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) dont la PJJ est membre de droit, conformément au décret du 29 septembre 2016.

Les mesures éducatives pénales font désormais l'objet d'une remontée des données à l'ONPE, au même titre que les mesures confiées aux départements en assistance éducative. Ces données croisées viendront nourrir l'ONPE et donneront une visibilité des parcours des jeunes.

Les ODPE, placés sous la responsabilité du président du conseil départemental, comprennent des représentants du département (aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, direction départementale de la cohésion sociale, maison départementale des personnes handicapées), de l'Etat (magistrats, PJJ, police, gendarmerie, éducation nationale), de l'autorité judiciaire ainsi que des services ou établissements qui apportent leur concours à la protection de l'enfance (caisse d'allocations familliales, secteur hospitalier) et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

L'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) institutionnalise l'ODPE en tant qu'acteur majeur de la politique publique de protection de l'enfance et fait de lui un lieu privilégié de concertation entre les professionnels locaux. L'ODPE recueille et expertise les données départementales relatives à la protection de l'enfance, suit la mise en œuvre du schéma départemental, formule des propositions et avis en matière de politique de protection de l'enfance dans le département, et fait un bilan annuel des formations dispensées auprès des professionnels de la protection de l'enfance.

Les ODPE seront également informés de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance permettant ainsi d'apprécier l'adéquation entre les besoins et l'offre au niveau du département.

_

³ Fiche n°13 de la Circulaire relative à la protection judiciaire de l'enfant

Au sein de cette instance, la PJJ pourra faire un bilan de son activité et présenter ses objectifs fixés pour l'année à venir.

L'un des objectifs de la loi du 14 mars 2016 est de développer, entre institutions compétentes, échanges et réflexions afin d'assurer aux mineurs une prise en charge cohérente, coordonnée et en adéquation permanente avec leurs besoins comme ceux de leur famille et de prévenir toute rupture de parcours.

Les directions territoriales de la PJJ sont également invitées à prendre part à l'élaboration du volet «protection de l'enfance» des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale.

Elles participent à la mise à jour des protocoles :

- de mise en œuvre des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP)
 (l'article L.226-3 du CASF),
- d'accompagnement vers l'accès à l'autonomie des jeunes de 16-21 ans pris en charge ou sortant de dispositif de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse (article L.222-5-2 du code de l'action sociale et des familles),
- de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille (article L.112-5 du code de l'action sociale et des familles)⁴.

La circulaire justice relative à la protection judiciaire de l'enfant du 19 avril 2017 rappelle l'esprit de la loi du 14 mars 2016, celui de la transversalité pour « développer échanges et réflexions entre institutions compétentes afin d'assurer aux mineurs une prise en charge cohérente et coordonnée, en adéquation avec leurs besoins et ceux de leur famille ». Elle souligne également le rôle dévolu à la PJJ d'animer le réseau des acteurs de la justice des mineurs et préconise la concertation entre acteurs de la protection de l'enfance pour garantir la cohérence de la dynamique territoriale de protection de l'enfance. Le DTPJJ veille à être identifiée par les autres acteurs judiciaires, institutionnels et associatifs comme « une institution-ressource et coopérante »⁵, ce qui implique d'être proactif dans le champ de la protection de l'enfance tout en respectant le rôle de chef de file du département en la matière, notamment en s'inscrivant dans les travaux relatifs à l'élaboration des schémas départementaux de protection de l'enfance.

Enfin, la PJJ a un rôle essentiel à jouer dans la prise en charge des mineurs de retour de zone de conflit. A cet égard, la loi du 27 février 2017 relative à la sécurité publique a permis une expérimentation pour trois ans de la possibilité de cumuler un placement à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) confiée au

.

⁴ Fiche n°13 de la Circulaire relative à la protection judiciaire de l'enfant

⁵ Il peut également participer aux conseils de juridiction mis en place par le décret <u>Décret du 26 avril 2016 relatif</u> à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires

secteur public de la PJJ. Cette double mesure aura particulièrement vocation à s'appliquer à l'égard des mineurs de retour de zone de conflit au vu de la complexité de leur situation. Elle permet aux familles concernées et aux services de l'ASE qui les accompagnent de bénéficier de l'expérience acquise par la PJJ en matière d'évaluation et de prise en charge des mineurs radicalisés. Les modalités de mise en œuvre de cette double mesure sont précisées dans la circulaire du garde des Sceaux du 24 mars 2017 et un comité institué au sein du ministère de la justice est chargé du suivi de l'expérimentation. En outre, la DPJJ co-pilote avec la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) le comité interministériel de suivi du dispositif de prise en charge des mineurs de retour de zone irako-syrienne, institué par l'instruction du Premier ministre du 23 mars 2017.

Vade-mecum et niveau de représentation institutionnelle

Textes de Référence :

- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant Loi n° 2017-258 du 28 février
 2017 relative à la sécurité publique
- Décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition pluriinstitutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)
- Décret n° 2016-1966 du 28 décembre 2016 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance
- <u>Instruction du Premier ministre du 23 mars 2017 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone irako-syrienne</u>
- <u>Circulaire du garde des Sceaux du 24 mars 2017 relative aux dispositions en</u>
 assistance éducative de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 et au suivi des mineurs
 de retour de zone irako-syrienne
- Circulaire du garde des Sceaux du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant

Tableau de représentation institutionnelle :

Instances	Objet de l'instance	Niveau de participation/ représentation	Positionnement institutionnel
Conseil national de la protection de l'enfant (CNPE)	Favoriser la coordination des acteurs de la protection de l'enfance (PE) en proposant au Gouvernement les orientations nationales de la politique PE, formuler des avis et évaluer la mise en œuvre des orientations retenues. Renforcer le rôle de l'Etat en matière de pilotage, d'animation et régulation.	DPJJ	Impulse les orientations nationales et apporte sa connaissance du public

Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)	Identifier les besoins des enfants et examiner les réponses apportées au niveau national. Animer un conseil scientifique dont les recherches financées portent sur l'enfance en danger. Compiler et analyser les remontées de données des départements pour analyser la politique publique de protection de l'enfance. Produire des travaux d'études sur les dispositifs de protection de l'enfance.	DPJJ	La DPJJ est membre de droit du conseil d'administration au titre du collège Etat et apporte son concours à la remontée de données (O.45).
Comité interministériel de suivi du dispositif de prise en charge des mineurs de retour de zone irako-syrienne (CISD)	Suivre et évaluer le dispositif interministériel de prise en charge des mineurs de retour de zone irako-syrienne prévu par l'instruction du Premier ministre du 23 mars 2017.	DPJJ	La DPJJ co-pilote cette instance avec la DGCS (Ministère des Solidarités et de la Santé) et avec le soutien du SG- CIPDR.
Comité de suivi de l'expérimentation prévue par l'article 31 de la loi du 27 février 2017 relative à la sécurité publique (CSE)	Examiner le dispositif global de prise en charge des mineurs de retour de zone de conflit, incluant plus spécifiquement l'expérimentation de la double mesure AEMO-placement ASE et les articulations judiciaires et institutionnelles qui en découlent.	DPJJ	La DPJJ pilote cette instance et se charge d'analyser la remontée des informations relatives à la prise en charge des enfants et aux articulations entre les différentes administrations concernées par cette prise en charge.

Comité de suivi de dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation relatif à l'accueil e aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.	en œuvre du dispositif, d'assurer la concertation sur ce sujet entre les services de l'Etat, les conseils départementaux et les associations concernées, d'examiner les évolutions constatées et de proposer des actions à développer.	DPJJ	La DPJJ pilote ce comité de suivi et produit tous les ans un rapport annuel d'activité mettant en exergue les données chiffrées et l'évolution du dispositif national.
Observatoires départementaux de la protection d l'enfance (ODPE)	Consolider les coordinations stratégiques entre tous les acteurs de la PE sur un département et faciliter la diffusion des savoirs sur les territoires. Réaliser le bilan annuel de formations dispensées auprès des professionnels de la PE. Mettre en place une cohérence des pratiques territoriales.	DT	La PJJ apporte son expertise du public mineur sous main de justice et veille à la prise en compte de ses besoins et la continuité des parcours. Elle participe à l'évaluation des besoins et de l'offre de service ainsi qu'à l'analyse des rapports d'évaluation.

LA POLITIQUE DE SANTE PUBLIQUE

Depuis la loi portant réforme de l'hôpital patients santé et territoire (HPST) du 21 juillet 2009, les agences régionales de santé (ARS) ont en charge le pilotage régional du système de santé au plus près des besoins de la population. Elles doivent mettre en synergie tous les acteurs des territoires, pour développer une approche globale de la santé en s'appuyant sur la démocratie sanitaire, et renforcer la cohérence et la lisibilité des parcours de santé. Elles se doivent notamment d'assurer qualité, efficience et sécurité des prises en charge et de l'accompagnement dans le système de santé. Elles sont l'interlocuteur unique de tous les acteurs de santé en région. Elles définissent, financent et évaluent les actions de prévention et de promotion de la santé.

La loi de modernisation de notre système de santé (LMSS) du 26 janvier 2016 a réaffirmé le caractère prioritaire de la politique à mener en faveur de la santé des jeunes. Elle recentre le système de santé sur les soins de proximité, renforce l'animation territoriale conduite par les ARS pour répondre aux grands enjeux de modernisation du système de santé qui se traduit par : une rénovation des projets régionaux de santé, un renforcement ainsi qu'une territorialisation de la démocratie sanitaire avec notamment la transformation des conférences de territoire en conseils territoriaux de santé. Une attention est portée à la santé mentale et aux situations de handicap pour assurer la qualité et la sécurité des parcours de santé et de vie des populations dans une logique de coopération. Le rééquilibrage des interventions des ARS au profit de la prévention et de la promotion de la santé marqué est en lien avec la place centrale de la promotion de la santé dans le texte : « les actions de promotion de la santé reposent sur la concertation et la coordination de l'ensemble des politiques publiques pour favoriser à la fois le développement des compétences individuelles et la création d'environnements physiques, sociaux et économiques favorables à la santé. Des actions tendant à rendre les publics acteurs de leur propre santé sont favorisées. Elles visent dans une démarche de responsabilisation, à permettre l'appropriation des outils de prévention et d'éducation à la santé ».

La prise en charge sanitaire des mineurs détenus s'inscrit dans les dispositifs de droit commun en détention portés par les unités sanitaires. Les équipes de la PJJ accompagnent cette prise en charge et contribuent à promouvoir la santé en détention dans le cadre des collaborations avec l'administration pénitentiaire et les unités sanitaires ⁶.

_

⁶ Références : Stratégie Santé des PPSMJ 2017, guides méthodologiques « prise en charge sanitaire des personnes détenues », et « aménagement de peine pour raison médicale », actualisés régulièrement

LA SANTE A LA PJJ

C'est cette ligne que suit, depuis 2013, la DPJJ en portant ses orientations « PJJ promotrice de santé » 7. Cette démarche s'appuie sur les 5 axes définis dans la Charte d'Ottawa : développer des politiques positives pour la santé-bien-être, créer des environnements favorables, physiques et relationnels, favoriser la participation active des jeunes et de leur famille, développer les aptitudes individuelles et optimiser le recours aux soins et à la prévention 8. L'objectif est d'intégrer la prise en compte de la santé et du bien-être par l'ensemble de l'institution, de manière transversale (associant missions éducatives, ressources humaines, moyens, laïcité/citoyenneté, maîtrise des risques...) et globale (incluant le maximum de déterminants accessibles) en lien avec la politique publique de santé et avec l'appui de tous les partenaires utiles.

La circulaire de politique pénale et éducative signée du garde des Sceaux le 13 décembre 2016, porte une incitation des DIR à « la mise en œuvre de contenus de prise en charge innovants, permettant de promouvoir la santé et l'autonomie des jeunes ».

LE SOUTIEN DE LA DGS ET LES TEXTES CONJOINTS

L'ensemble des jeunes suivis par la DPJJ a été intégré dans la stratégie nationale santé des personnes placées sous main de justice (SSPPSMJ) 2017 portée par la direction générale de la santé (DGS) en étroite collaboration avec le ministère de la Justice (DAP et DPJJ). Celle-ci affirme la nécessité d'une approche de promotion de la santé y compris en détention et permet d'élargir le champ de la stratégie interministérielle au milieu ouvert et à l'hébergement.

La convention-cadre de partenariat en santé publique DGS/DPJJ 2017-2021 signée le 25 avril 2017, permet de mettre en œuvre ou de développer des coopérations dans l'ensemble des champs où elles sont possibles, pour soutenir la promotion de la santé des jeunes suivis (partenariats, recherche, innovations, évaluation, formations...) et répondre à la SSPPSMJ. Le renforcement des liens entre les échelons déconcentrés de la DPJJ et les ARS, doivent soutenir et valoriser les collaborations déjà en place et en impulser de nouvelles. Cette inscription dans la politique publique de santé se traduit dans les régions et les territoires, par la participation des différents échelons de la DPJJ aux instances obligatoires ou non, organisées notamment par les ARS. La note DPJJ du 13 juillet 2011⁹, précise la participation des services déconcentrés aux différentes instances de politiques publiques pilotées par les ARS et ainsi l'implication des DIR, des DT, et des établissements et services dans la déclinaison territoriale de la politique de santé publique.

-

⁷ Note de lancement, 1er février 2013, note de cadrage opérationnel, 27 décembre 2013 et note de renouvellement 2017-2021,1er février 2017.

⁸ Confère la note de cadrage opérationnel et document technique, du 27 décembre 2013.

⁹ Concernant les modalités d'application aux services déconcentrés de la PJJ des dispositions issues de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dite loi HPST

Une attention particulière sera portée aux conseils territoriaux de santé, instances locales de démocratie sanitaire, aux nouveaux projets territoriaux de santé mentale, élaborés notamment par les conseils locaux de santé mentale, visant la promotion du bien-être physique, mental et social, au déploiement de la réponse accompagnée pour tous, visant une réponse individualisée pour chaque personne handicapée grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs¹⁰, ainsi qu'aux contrats locaux de santé. Investir ces instances de collaboration constitue une chance de faire valoir les besoins des jeunes suivis par la PJJ, via l'expertise de nos professionnels, et ainsi de contribuer à l'élaboration de la politique de santé publique, c'est aussi une opportunité de faire accéder plus directement les jeunes pris en charge aux offres de la politique publique de santé.

Par ailleurs, la restructuration de l'offre de soins primaires autour des équipes de soins primaires, des communautés professionnelles territoriales de santé pourra constituer une ressource pour faire accéder localement aux soins voire aux bilans de santé les jeunes pris en charge. De même, la mise en œuvre du pacte territoire santé par l'ARS visant l'amélioration de l'accès aux soins de proximité, peut prévoir des dispositions particulières pour les zones isolées ou les quartiers prioritaires, en lien avec les conseils territoriaux de santé.

L'implication des DIR et DT dans les politiques publiques de santé/promotion de la santé aux côtés des ARS permet, en mobilisant la chaîne hiérarchique et fonctionnelle de la PJJ, de :

- Objectiver les besoins spécifiques des mineurs suivis et s'engager dans les démarches de programmation d'actions en lien avec les partenaires institutionnels : CPAM, secteur sanitaire, champ du handicap, conseils départementaux, éducation nationale, DAP, ...ou associatifs [(instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS), maison des adolescents (MDA), espace santé jeune (ESJ), addictions, centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAVS), comités régionaux sur le VIH (CoreVIH), associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) ...]
- Rendre les dispositifs de prévention et de soins accessibles aux jeunes sous protection judiciaire, par les adaptations et les accompagnements nécessaires.
- ⇒ Renforcer la prise en compte de la qualité de vie au travail pour ses personnels, en synergie avec la promotion de la santé des jeunes.

LA PREVENTION DES CONDUITES ADDICTIVES AVEC LE SOUTIEN DE LA MILDECA

La mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), placée auprès du Premier ministre, anime et coordonne l'action du

-

¹⁰ Texte de référence : Article 89 de la loi de modernisation du système de santé du 26/01/2016 qui introduit dans le code de l'action sociale et des familles le "dispositif d'orientation permanent"

gouvernement en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives. Elle accompagne les partenaires publics dans la mise en œuvre des orientations en apportant un soutien méthodologique et/ou financier. A ce titre, la MILDECA est un partenaire central compte tenu de la vulnérabilité des jeunes pris en charge. Le travail sur les consommations de produits psychoactifs tel que le prône la MILDECA s'inscrit dans la démarche PJJ promotrice de santé. La MILDECA marque son engagement financier via le fonds de concours drogue (FDC) au niveau national, et les crédits déconcentrés aux échelons locaux.

Le FDC alloue des financements aux ministères contribuant à la lutte contre le trafic. Selon une clef de répartition, la DPJJ peut solliciter ces financements au titre de la prévention de l'usage des produits psychoactifs illicites. Chaque année les DIR et l'ENPJJ sont informées par la SDMPJE du fonctionnement de ce fonds de concours et de son échéancier ; une anticipation importante dans la construction et la mise en œuvre des projets et le respect d'un calendrier contraint quant à l'engagement ou la dépense des crédits alloués dans la limite de l'année civile sont nécessaires. Les projets proposés doivent prendre en compte les critères d'éligibilité de la MILDECA et donc s'inscrire en cohérence avec la démarche PJJ promotrice de santé.

L'accès aux crédits déconcentrés de la MILDECA se fait par le biais des chefs de projet des préfectures (chefs de cabinet) au niveau départemental. Ils constituent la seconde source de financement des actions de prévention de la toxicomanie (tous types de conduites addictives) mises en place par les DTPJJ, ce recours tend à être développé. Chaque début d'année, l'instruction de la MILDECA aux chefs de projets est transmise aux DIR afin qu'elles puissent mobiliser leurs services sur les appels à projets départementaux.

Vade-mecum et niveau de représentation institutionnelle

Textes de Référence :

- 1986 : la charte d'Ottawa
- 1989 : la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)
- <u>Circulaire du 3 mai 2002 relative à la prise en charge concertée des troubles psychiques</u> des enfants et adolescents en grande difficulté
- 04 mars 2002 : loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- 9 août 2004 : loi relative à la politique de santé publique
- 21 juillet 2009 : loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)
- <u>26 janvier 2016 : loi portant sur la modernisation de notre système de santé</u>
- <u>27 janvier 2017 : loi relative à l'égalité et à la citoyenneté</u>, art. L. 262-2. (Titre ler : émancipation des jeunes, citoyenneté et participation / Chapitre II : Accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie / Article 62)
- Stratégie Nationale de Santé (disponible début 2018)
- Plans nationaux de référence :
 - o La stratégie 2017-2021 pour la santé des personnes sous main de justice
 - Le Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives
 2013-2017 et son plan d'action 2016-2017.
 - Le Plan d'action en faveur du bien-être et de la santé des jeunes de novembre
 2016
 - La convention cadre DGS / DPJJ 2017-2021, signée le 25 avril 2017.
 - PJJ promotrice de santé : la note de lancement du 01/02/2013, la note de cadrage du 27/12/2013, le renouvellement 2017-2021 du 01/02/2017

<u>Tableau de représentation institutionnelle :</u>

Instances	Objet de l'instance	Niveau de participation/ représentation	Rôle de la PJJ
Conseil national de santé mentale	 Facilite la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé. Veille à la cohérence des politiques liées. Evalue les résultats. Avis consultatifs sur les politiques de santé mentale. 	DPJJ	la PJJ est membre consultatif.
Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA)	 Participe à la définition de la politique de santé Emet un avis sur le plan stratégique régional de santé. 	DIR	la PJJ est membre consultatif.
La commission de coordination des politiques publiques (CCPP) de santé (prévention, santé scolaire, santé au travail et protection maternelle et infantile	Assurer la cohérence et la complémentarité des actions déterminées et conduites par ses membres dans les domaines de la prévention, la santé scolaire, la santé au travail, la PMI.	DIR	la PJJ est membre de droit (titulaire).
La commission de coordination des politiques publiques (CCPP) de santé dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux	Assurer la cohérence et la complémentarité des actions déterminées et conduites par ses membres dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médicosociaux.	DIR	Représentation de la PJJ non réglementée.

Projet territorial de Santé Mentale Art 69 LMSS: Art L33221-2 code de santé publique: conçu à partir d'un diagnostic territorial partagé avec les acteurs territoriaux, et porté par les professionnels de la santé mentale.	Amélioration continue de l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisées et sans rupture. Il est élaboré par les professionnels et établissements du champ de la santé mentale, en lien avec les acteurs de la prévention, du logement, de l'hébergement et de l'insertion.	DIR (psychiatre)	Faire prendre en compte les besoins de soutien des unités éducatives de la PJJ pour co-construire des prises en charge avec le secteur de la santé mentale.
Les contrats locaux de santé la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : (Art. L. 1434-17 du CSP)	Met en œuvre le projet régional de santé au niveau local. Ils sont conclus par l'ARS avec les collectivités territoriales. Ils poursuivent plusieurs objectifs : promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médicosocial.	DT	Favoriser la déclinaison opérationnelle d'actions sur le terrain.
Contrat local de santé mentale (CLSM) Art 69 LMSS INSTRUCTION N°DGS/SP4/CGET/201 6/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville.	Plateforme de concertation et de coordination en vue d'appliquer les politiques nationales de santé mentale, - de définir, mettre en œuvre et suivre, en commun, des politiques locales et des actions pour améliorer la santé mentale, - de rapprocher l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ de la santé mentale afin notamment de clarifier et mieux coordonner les actions de chacun.	DT	Permettre et favoriser la cohérence et la continuité des parcours de soin.

Instances conjointes Santé PJJ	Objet de l'instance	Niveau de participation/ représentation	Rôle de la PJJ
Réunions DIR/ARS nationales annuelles dans le cadre de la convention-cadre DGS/DPJJ (25/04/2017)	Mise en commun des expériences de collaborations entre ARS et PJJ.	DIR	Valorisation des expériences, mutualisation.
La commission santé/justice	Examine toute question d'ordre général se rapportant à la protection sociale, à l'amélioration de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes majeures et mineures placées sous main de justice.	DIR	Représentation de la PJJ non réglementée.
	Autres partenariats institu	ıtionnels	
Collectivités territoriales		DT	Partenariat local / appels à projets des collectivités territoriales.
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)		DT	Partenariat local.
Maisons des adolescents		DT	Partenariat local.
Centres hospitaliers		DT	Partenariat local.
MDPH		DT	Partenariat local.

L'INSERTION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

Pour la DPJJ, les objectifs d'insertion scolaire et professionnelle sont « d'autant plus centraux et exigeants qu'ils sont consubstantiels de l'action éducative et que les caractéristiques et conditions de vie des jeunes accueillis y font souvent obstacle ».¹

Facteurs de cohésion sociale et de désistance, ces objectifs dépendent de différents acteurs et sont soutenus par des politiques publiques recouvrant, de manière imbriquée, les domaines de l'éducation, de la lutte contre le décrochage scolaire et de l'insertion professionnelle.

A la DPJJ, chaque professionnel, de sa place, concourt à ces objectifs qui nécessitent la mobilisation concertée de l'ensemble des acteurs concernés.

LE DROIT A L'EDUCATION

Le service public de l'éducation a pour mission de « lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative », partant du principe que « tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser »².

C'est dans ce contexte que le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la justice ont redéfini, dans une circulaire interministérielle conjointe signée le 03/07/2015, le partenariat entre la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et la DPJJ fixant ainsi, pour chaque jeune, le cadre général des relations inter institutionnelles à construire. Il convient de se référer à cette circulaire et à ses annexes qui précisent l'ensemble des axes à investir ainsi que les modalités opérationnelles.

LA LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a consacré un nouveau droit en faveur d'un retour possible en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle de plus de 16 ans³.

33

¹ Note DPJJ du 24 février 2016 relative à l'action de la Protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés

² Code de l'éducation article L111.1

³ Les modalités de mise en œuvre de ce droit ont été déclinées par deux décrets du 5 décembre 2014 et par la circulaire interministérielle du 20 mars 2015, signée également par le Ministre de la Justice.

Ce droit au retour en formation a fait l'objet de campagnes d'informations dès 2015 (« reviens te former ») parallèlement à la mise en place d'un service en ligne de demande de rappel à destination des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification. Les publics suivis par la PJJ présentent fréquemment des parcours scolaires chaotiques, jalonnés de ruptures, notamment dans le domaine de leur insertion, d'où la nécessité d'une connaissance précise et contextualisée des ressources partenariales.

Cette politique publique relève en effet à la fois de la responsabilité de l'Etat et de la compétence des régions.

En ce qui concerne les aspects relevant plus spécifiquement de la compétence de l'Etat, la circulaire DPJJ/DGESCO du 03 juillet 2015 précise, notamment en ses annexes 3 et 7, les modalités de repérage et de suivi des jeunes décrocheurs du système scolaire, ainsi que les niveaux d'interlocution à solliciter. La circulaire fixe également les rapports institutionnels entre l'éducation nationale et la PJJ: DGESCO-DPJJ; académie-DIRPJJ; direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)-DTPJJ; établissement scolaire — les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO).

La mise en œuvre de ce droit au retour en formation relève, quant à lui, des services publics régionaux de l'orientation (SPRO)⁴. Elles organisent aussi les actions de lutte contre l'illettrisme et les formations permettant l'acquisition des compétences clés, en complément de la politique conduite par l'Etat. Ainsi, les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) sont intégrées à l'offre de service proposée dans le cadre du SPRO. Les PSAD bénéficient d'un pilotage interministériel, mais elles se déclinent également au niveau territorial, notamment sous forme de commission ou de comité de pilotage départementaux des plateformes. Le directeur territorial, ou son représentant : « participe aux commissions ou comités de pilotage départementaux des plateformes »⁵. Sur délégation, les directeurs de services (prioritairement de STEMO) peuvent également prendre part aux PSAD en tant que représentants de la PJJ. Peuvent également être associés d'autres acteurs de la PJJ sur le plan opérationnel pour apporter leurs connaissances fines des situations individuelles.

Les PSAD travaillent en étroite collaboration avec les missions de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS). Ces dernières ont deux rôles : réduire le nombre de sorties sans qualification, et raccrocher les décrocheurs de plus de 16 ans dans l'optique qu'ils aient une qualification reconnue.

34

⁴ De la compétence des régions, ces services visent à mieux articuler les actions entre les différents acteurs de l'orientation, de la formation professionnelle et de l'emploi.

⁵ Circulaire DPJJ/DGESCO du 3 juillet 2015

L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

Le suivi des jeunes sous main de justice constitue pour les pouvoirs publics un enjeu particulier en termes de prise en charge, car ces jeunes, souvent sans qualification et/ou sans projet professionnel défini, cumulent des difficultés, d'ordre familial, social, et de santé, qui fragilisent leur parcours d'insertion et génèrent des risques de récidive.

La note DPJJ du 24 février 2016 relative à l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés a rappelé la nécessité de définir des priorités institutionnelles en termes d'implication en ciblant des secteurs d'intervention précis et des interlocuteurs prioritaires.

Aussi, au niveau national, un nouvel accord-cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous main de justice, entre le ministère de la justice, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et l'union nationale des missions locales, a été signé le 07 mars 2017. Il a pour objectif de récapituler les modalités de coopération et de partenariat des services de la PJJ et de l'administration pénitentiaire (AP) avec les missions locales, à la fois pour le public suivi en milieu ouvert et pour le public incarcéré.

Le suivi de la mise en œuvre de cet accord est assuré au niveau national par un comité stratégique. Il s'assure du respect des principes directeurs de l'accord national et suit sa déclinaison au niveau local (avancées, impacts, blocages...).

L'accord-cadre prévoit, par ailleurs, au niveau régional, l'instauration d'un comité de pilotage régional présidé par le préfet de région qui réunit les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), les DIRPJJ, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et l'association régionale des missions locales (ARML) et tout autre partenaire nécessaire. La réalisation d'un diagnostic partagé doit servir d'appui pour définir et formaliser des objectifs en déclinaison de l'accord national.

En outre, au niveau local, les partenaires (les représentants de la mission locale, DTPJJ et services de la PJJ, les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et ceux de l'emploi) doivent trouver l'instance locale la plus adaptée à leur propre fonctionnement ou la créer le cas échéant pour donner vie et lisibilité au partenariat et à ses actions. La mise en œuvre de postes de conseillers référents justice en mission locale dédiés au suivi des jeunes sous main de justice doit favoriser les articulations entre les partenaires et un accompagnement tenant compte des spécificités de ce public.

Il était d'autant plus essentiel de réaffirmer ces modalités de coopération et de partenariat avec les missions locales que ces dernières ont vu leur cadre d'action renouvelé à travers notamment la création du parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et la

généralisation de la garantie jeunes⁶. La garantie jeunes est désormais un droit inscrit dans le code du travail ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans sous réserve de satisfaire à certaines conditions.

Cette logique de parcours d'accompagnement personnalisé est généralisée dans les politiques européennes et nationales à travers la garantie européenne pour la jeunesse⁷ avec son volet financier « l'initiative pour l'emploi des jeune » (IEJ), le service public régional de l'orientation (SPRO) (voir infra), la prise en charge des décrocheurs scolaires, le conseil en évolution professionnelle (CEP)⁸, le compte personnel d'activité (CPA).

La DPJJ a souhaité prendre part à l'évolution de l'offre de service des missions locales et aux travaux relatifs à la garantie jeunes et a mobilisé ses services déconcentrés en ce sens pour veiller à la prise en compte de son public.

La garantie jeunes constitue une innovation importante par rapport aux dispositifs existants et offre une réponse aux besoins des jeunes dits « Not in Employment, Education or Training (NEET)»⁹, dont les publics sous protection judiciaire font souvent partie. De ce fait la DPJJ a souhaité être partie prenante au niveau national, du comité de pilotage créé dans le cadre de l'expérimentation¹⁰, pour porter les difficultés et les bonnes pratiques repérées par les services déconcentrés à travers leur implication dans le dispositif sur les territoires. Les services déconcentrés seront régulièrement informés des déclinaisons territoriales de cette mesure.

S'agissant de la mise en œuvre opérationnelle proprement dite, la DPJJ a demandé à ses services déconcentrés de s'impliquer massivement dans les commissions territoriales « multi acteurs » créées pour ce dispositif afin que les jeunes sous protection judiciaire puissent en bénéficier.

Le décret du 23 décembre 2016 relatif au PACEA et l'instruction du 19 janvier 2017 en déclinaison ont maintenu la dynamique partenariale positive que l'ensemble des acteurs ont pu relever dans le cadre de ces commissions, en conservant la constitution d'une commission locale de suivi de la garantie jeunes¹¹ dont le rôle et la composition sont précisés plus largement dans la fiche 4 de l'annexe 2 de l'instruction précitée¹². Les services

⁹ Que l'on peut traduire par qui « ne sont ni en scolarité, ni en formation, ni en emploi »

36

⁶ La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels refonde le droit à un accompagnement vers l'emploi et l'autonomie de par ces mesures.

Plan national de mise en œuvre de la garantie européenne pour la jeunesse ; réponse des autorités françaises, 20 décembre 2013

Article L6111-6 du code du travail

La garantie jeunes a d'abord été mise en œuvre dans le cadre d'une expérimentation sur quelques territoires l'11 Articles R.5131-17 et R5131-18 du code du travail

¹² Désormais, la décision d'entrée en garantie jeunes (sauf pour les situations dérogatoires) incombe aux missions locales en lieu et place des commissions d'attribution et de suivi organisées dans le cadre de l'expérimentation. Le guide précise notamment qu'il n'y a plus lieu d'avoir des comités techniques préalables. La commission locale désormais instituée est chargée d'assurer le suivi des parcours en garantie jeunes ainsi que l'examen et la prise des décisions relatives aux situations particulières rencontrées pour certains jeunes.

de la PJJ sont désignés comme pouvant être membres de la commission¹³. Aussi, il importe que les services de la PJJ continuent à s'investir massivement dans ce dispositif, notamment par leur présence dans la commission de suivi de parcours.

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a parachevé le mouvement de décentralisation de la formation professionnelle en donnant aux régions un rôle de pilote central à travers la mise en œuvre du service public régional d'orientation (SPRO)¹⁴, afin d'offrir un projet professionnel à chaque jeune dans cette situation, en lien avec les autorités académiques et notamment les plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD).

La loi du 5 mars 2014 a également réorganisé les instances locales de pilotage des politiques d'emploi et de formation : les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) ont fusionné avec les conseils régionaux de l'emploi et deviennent les comités régionaux de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'orientation professionnelle (CREFOP).

Le CREFOP a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région¹⁵.

Le représentant de l'Etat dans la région établit avec la région et en association avec les présidents ARML les orientations stratégiques du droit à l'accompagnement (PACEA). Ces orientations font l'objet d'une concertation préalable et d'un suivi par le CREFOP pour une offre d'insertion professionnelle plus lisible et plus accessible aux jeunes.

Les DIRPJJ s'associent au pilotage régional, organisé le cas échéant dans les CREFOP. Elles veillent notamment au positionnement des unités éducatives d'activités de jour (UEAJ) aux côtés des ressources du droit commun, afin de faire de celles-ci une étape transitoire visant à favoriser le retour dans ces dispositifs¹⁶.

37

¹³ Instruction du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la garantie jeunes, annexe II, fiche 4, page 18

¹⁴ Art.L6111-3 du code du travail et L214-13 du code de l'éducation

¹⁵ Article L6123-3 et article L6111-1 du code du travail

¹⁶ Note DPJJ du 24 février 2016 relative à l'action de la Protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés

Textes de Référence :

Droit à l'éducation :

- Code de l'éducation : Article L 111.1 et Article L 122.2
- <u>Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la</u>
 <u>République du 08/07/2013</u> (également dans la partie lutte contre le décrochage scolaire)
- Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21/01/2013 (également dans la partie Insertion professionnelle)
- Relevé de décisions du Comité interministériel des villes du 19/02/2013
- Comité interministériel de la Jeunesse du 21/02/2013
- <u>Circulaire interministérielle de lutte contre l'absentéisme scolaire du 24 décembre</u>
 <u>2014</u> et <u>note d'accompagnement DPJJ du 4 février 2015 de la circulaire</u>
 interministérielle du 24 décembre 2014
- <u>Circulaire conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'éducation</u>
 <u>nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGESCO) et le ministère</u>
 de la justice (DPJJ) du 03/07/2015
- Note DPJJ du 24 février 2016 relative à l'action de la Protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés

Lutte contre le décrochage scolaire :

- Décrets du 5 décembre 2014 : <u>Décret relatif à la durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L. 122-2 du code de l'éducation</u>; <u>Décret relatif à la formation professionnelle des jeunes sortant sans qualification professionnelle du système éducatif</u>
- <u>Circulaire interministérielle du 20 mars 2015</u> et <u>note d'accompagnement DPJJ du 19</u> mai 2015
- <u>Circulaire DGESCO du 09/02/2011 (Plateformes de lutte contre le décrochage scolaire /PSAD)</u>
- <u>Circulaire DGESCO du 29/03/2013 (Les missions de lutte contre le décrochage scolaire/ MLDS et les réseaux FOQUALE)</u>

L'insertion professionnelle :

 Recommandation du 22 avril 2013 du Conseil de l'Union européenne instaurant la Garantie européenne pour la jeunesse et l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) à destination des jeunes qui « ne sont ni en éducation, ni en formation, ni en emploi » (NEETs);

- Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 46;
- <u>Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au Parcours Contractualisé</u> d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie et à la Garantie Jeunes ;
- <u>Instruction du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé</u> vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes ;
- Accord cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous main de justice 2017-2019 entre l'Etat et l'UNML du 7/03/2017
- Note DPJJ JUSF1606655N du 24 février 2016 relative à l'action de la Protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés

Tableau de représentation institutionnelle :

Instances/ Dispositifs	Objet de l'instance/dispositif	Niveau de participation/ représentation	Rôle de la PJJ
Comité stratégique de l'accord cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous main de justice 2017-2019 entre l'Etat et l'UNML	Suivi de la mise en œuvre de l'accord et de ses déclinaisons territoriales.	DPJJ	Participer au pilotage de l'accord-cadre national.

Service public régional d'orientation (SPRO) (pas d'instances associées mais nécessité d'une mobilisation PJJ). Coordonné au niveau régional.	Le SPRO est la concrétisation d'un droit pour chacun à être informé, conseillé et accompagné en matière d'orientation professionnelle. Animation de la lutte contre le décrochage scolaire pour offrir à chaque jeune concerné un nouveau projet professionnel en lien avec les autorités académiques.	Mobilisation de l'ensemble de la PJJ	les services déconcentrés de la PJJ ne sont pas membres du SPRO mais leur mission est essentielle : sensibiliser les jeunes en difficulté d'insertion, sortis non diplômés des dispositifs de formation de droit commun, les informer. Si besoin, en particulier pour les publics mineurs, un accompagnement effectif dans leur demande d'entretien sera organisé.
Plan régionaux de prévention et de lutte contre l'illettrisme (PRPLCI)	Faire reculer durablement l'illettrisme en réunissant l'ensemble des acteurs concernés et en permettant à chacun d'agir dans son champ à de compétence.	DIR	- participer à la définition de la politique régionale en matière de prévention et de lutte contre l'illettrisme; - faire connaître les actions menées par les services déconcentrés de la PJJ en la matière; - remonter nos besoins; - connaître les acteurs et les actions mises en place en la matière; - co-construire de nouvelles actions avec les principaux acteurs concernés.
Comité de pilotage régional : jeunes sous main de justice 2017-2019 entre l'Etat et l'UNML	Définir et formaliser des objectifs communs entre partenaires pour l'accompagnement socio-professionnel des jeunes sous main de justice en déclinaison de l'accord national.	DIR	Mise en œuvre du partenariat pour favoriser l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes pris en charge et leur retour dans les dispositifs de droit commun, mise en réseau, favoriser l'accès au public cible, impulser une dynamique propice à nos publics et à la déclinaison opérationnelle

Conseils régionaux de l'emploi et deviennent les comités régionaux de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'orientation professionnelle (CREFOP)	Le CREFOP a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région; Il organise la concertation sur la stratégie régionale coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formations professionnelles en déclinaison de la stratégie nationale.	DIR	 Connaître la stratégie régionale coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle, Connaître les orientations stratégiques relatives à la mise en œuvre du droit à l'accompagnement et l'offre d'insertion professionnelle pour les jeunes notamment pour favoriser la réinscription des jeunes dans les dispositifs d'insertion socio-professionnelle de droit commun et veiller au positionnement des UEAJ sur leur territoire.
Instance locale dédiée, ou au sein d'une instance déjà existante, aux jeunes sous main de justice 2017- 2019 entre l'Etat et l'UNML	Il s'agit de donner vie et lisibilité au partenariat en déclinaison de l'accord cadre national à l'échelon local.	DT	Organiser le partenariat entre les services PJJ et les missions locales pour favoriser un accompagnement le plus adapté possible à la situation des jeunes pris en charge par la PJJ. Envisager si nécessaire des parcours conjoints de prise en charge avec les UEAJ et les modalités opérationnelles du partenariat.

Commission ou comité de pilotage départemental des PSAD	L'action des plateformes porte sur le repérage et l'accompagnement des jeunes sortis du système éducatif sans diplôme ni certification professionnelle. Enjeu des plateformes : proposer aux jeunes décrocheurs une solution personnalisée et un suivi.	DT	Apporter son expertise, mettre en lumière les besoins des jeunes pris en charge par PJJ. Participer au repérage des décrocheurs, être « offreurs de solutions » ou être partie prenante du montage de solutions. Réunion aux moments clés de l'année (cercle 2).
Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)	Réduire, par des actions de prévention, le nombre de sorties sans diplôme. Prendre en charge les élèves décrocheurs de plus de 16 ans en vue d'une rescolarisation et/ou d'une qualification reconnue, pour une insertion sociale et professionnelle durable.	DT	Apporter l'expertise de la PJJ sur la thématique du décrochage scolaire, favoriser la prise en compte des jeunes suivis par la PJJ. Traiter individuellement des cas susceptibles de nécessiter un appui de la mission de lutte contre le décrochage.
Commission de suivi de la garantie jeunes	-Le suivi du Parcours en garantie jeunes -L'examen et la prise des décisions relatives aux situations particulières rencontrées par certains jeunes.	DS	Porter les situations des jeunes pris en charge par la PJJ pour favoriser leur accès à la garantie jeunes. Garantir le portage opérationnel des situations individuelles.

LA CULTURE

Le protocole d'accord Culture-Justice du 30 mars 2009 rappelle que l'accès à la culture est un droit fondamental qui participe pleinement à la construction de l'identité de chacun, de ses valeurs et de son expression personnelle au sein d'une collectivité.

Pour la DPJJ, les activités culturelles et artistiques font partie intégrante de l'action éducative et constituent un levier de la prise en charge. En effet, elles permettent de développer une pédagogie de la réussite et du détour en travaillant autrement les savoirs de base, la revalorisation de l'estime de soi, l'ouverture aux autres et le vivre ensemble. Facteur d'insertion sociale, scolaire et professionnelle et d'émancipation des mineurs sous protection judiciaire, la culture doit faire l'objet d'une politique volontariste et ambitieuse des établissements et services de la PJJ, notamment en l'incluant dans les activités d'insertion qui structurent la prise en charge éducative des mineurs en difficulté¹.

Les activités culturelles et artistiques sont aussi facteurs de cohésion sociale en ce qu'elles créent du lien social et contribuent à prévenir des comportements de repli sur soi ou de repli identitaire. Ainsi, une politique culturelle proactive de la PJJ et menée conjointement avec les partenaires institutionnels concernés, participe de la garantie de la diversité des expressions culturelles, facteur de réalisation personnelle et de lien social.

De plus, la circulaire Culture-Justice du 3 mai 2012 précise l'importance du portage institutionnel que doivent opérer les services déconcentrés de la PJJ, conjointement avec ceux du ministère de la culture: ils « mettent en place, développent et formalisent des partenariats dans le but de garantir une offre de qualité, diversifiée et pérenne à destination (...) des mineurs sous-protection judiciaire ».

Au niveau national, l'application et le suivi du protocole Culture-Justice² sont assurés conjointement par le ministère de la culture et celui de la justice. Il a notamment pour objectif de soutenir et d'aider à la pérennisation d'actions, de partenariats déjà mis en œuvre sur les services mais aussi d'impulser de nouveaux dispositifs à l'aune des évolutions sociales et institutionnelles.

Au niveau régional, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), placées sous l'autorité des préfectures de régions, ont la charge de la mise en œuvre des priorités définies préalablement par le ministère de la culture. Elles exercent une fonction de conseil et

¹ Note du 24 février 2016 relative à l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle

^{« 2.3} Les activités individuelles ou collectives (culturelles, sportives, etc.) menées au sein des services et établissements ou de manière mutualisée sur un territoire constituent également un support pertinent. »

² Protocole Culture-Justice du 30 mars 2009

d'expertise auprès des partenaires culturels et des collectivités territoriales dans les secteurs qui la concerne. Ainsi, au sein de chaque DRAC, un conseiller Culture-Justice est identifié. Il assure le pilotage au niveau régional du protocole interministériel Culture-Justice et est l'interlocuteur privilégié des structures culturelles et des services déconcentrés de la PJJ qui souhaitent développer des projets en direction des mineurs suivis par la PJJ. Les services déconcentrés de la PJJ et du ministère de la culture (DRAC-DIRPJJ) peuvent formaliser leur partenariat par la signature d'un accord-cadre adapté aux besoins, aux priorités et aux ressources locales. Dans ce cas, un comité de suivi du partenariat doit être mis en place et se réunir régulièrement.

En outre, les services déconcentrés de la PJJ se dotent d'un projet culturel territorial annuel, qui se veut le plus exhaustif possible, intégré au projet de l'établissement ou du service. Il s'élabore en concertation avec les DRAC, les autres services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales et les institutions culturelles du territoire. Le suivi, l'évaluation et la redéfinition de ce projet sont assurés par la mise en place d'un comité de pilotage réunissant les partenaires du projet culturel.

La dynamique partenariale doit aussi être impulsée auprès des collectivités territoriales qui se voient attribuer par la Loi NOTRe³ le partage de la compétence culturelle. Conjointement avec les services de l'Etat, elles sont chargées de fédérer les contributeurs autours de projets culturels. Les champs investis par les collectivités territoriales dans le domaine de leur action culturelle sont distincts en fonction du niveau de collectivité. Il peut s'agir de la gestion des bibliothèques et des musées, de l'aide aux salles de cinéma, de l'inventaire et de la protection du patrimoine culturel, de la gestion des archives, de l'archéologie préventive et du développement de l'activité artistique et culturelle.

Au niveau local, la création artistique et la collaboration avec les musées et les bibliothèques sont les principaux champs culturels de travail en commun avec les collectivités sur lesquels les services déconcentrés de la PJJ peuvent s'investir.

⁻

³ Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. La compétence culturelle est partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

Textes de Référence :

- Convention UNESCO du 20 octobre 2005 sur la diversité culturelle, ratifiée le 18 décembre 2006 par la France
- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- Protocole Culture-Justice du 25 janvier 1986
- Protocole Culture-Justice du 15 janvier 1990
- Protocole Culture-Justice du 30 mars 2009
- Note du 24 février 2016 relative à l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle
- <u>Circulaire MCCB1114516C du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets</u>
 <u>culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire</u>

Tableau de représentation institutionnelle :

Instances	Objet de l'instance	Niveau de participation/ représentation	Positionnement institutionnel
Comité de suivi du protocole national Culture-Justice	Suivi du partenariat national Evaluation et réorientation d'actions à vocation nationale.	DPJJ	Impulser une dynamique partenariale nationale à vocation opérationnelle et déclinable.
Comité de suivi des accords-cadres locaux Culture-Justice	Suivi du partenariat national Evaluation et réorientation d'actions à vocation régionale.	DIR	Décliner l'accord cadre Faciliter l'accès aux dispositifs de politiques publiques

Comité de pilotage du projet culturel territorial	Suivi et évaluation du projet culturel territorial.	DT	Déclinaison de l'accord-cadre Stratégie territoriale de promotion et d'utilisation de la culture comme média éducatif.
	Autres partenariats insti	tutionnels	
Instances	Objet de l'instance	Niveau de participation/ représentation	Positionnement institutionnel
Conseil régional	Mis à disposition possible de salles de spectacles, lieux de création ou sites du patrimoine. Soutien financiers aux projets et évènements culturels Participation au pilotage régional du partenariat Culture/Justice.	DIR	Recherche de financements de projets Développement du partenariat local dans le champ de la culture.
Structures labellisées par le ministère de la culture (centres dramatiques nationaux / centres	Mise en place d'actions artistiques et culturelles, de formations	DIR	Développement de partenariats Mise en œuvre d'actions à destination du

Partenariat avec les

départemental de

développement des

départementales inscription

de la PJJ dans le schéma

enseignements artistiques

Accès, organisation de visites et projets avec les musées Projets en lien avec le patrimoine culturel.

bibliothèques

public suivi par la

Recherche de

projets

culture.

financements de

partenariat local

Développement du

dans le champ de la

PJJ.

DT

chorégraphiques

nationaux / scènes

nationales / fonds régionaux d'Art contemporain / villes

et pays d'Art et d'Histoire, etc.).

départemental

Conseil

Commune	Partenariat avec les bibliothèques municipales. Inscription de la PJJ dans la programmation culturelle locale. Accès, organisation de visites et projets avec les musées. Projets avec les conservatoires.	DT	Recherche de financements de projets Développement du partenariat local dans le champ de la culture.
Diverses structures et associations culturelles locales (centres régionaux pour le livre, agences régionales pour le livre, centres de ressources illettrisme, centre national du livre, centre régionaux de documentation pédagogique, les scènes musiques actuelles, associations régionales et départementales de développement de la musique et de la danse, les pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel)	Divers projets culturels.	DT	Recherche de financements de projets Développement du partenariat local dans le champ de la culture Mise en œuvre d'actions à destination du public suivi par la PJJ.

Le code du sport mentionne, dans son article premier : « Les activités physiques et sportives (APS) constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général ».

Les APS font ainsi partie intégrante de l'action éducative et constituent des supports éducatifs et de prise en charge aux dimensions multiples. Elles concourent à la construction du lien avec le personnel éducatif en favorisant la confiance en l'adulte tout en participant à la socialisation du jeune, par l'acceptation du cadre et des règles qu'elles supposent, et par la confrontation aux pairs, lorsque ces actions comportent une dimension collective par l'apprentissage du respect des règles, par l'intégration dans des groupes relevant du droit commun. Le média sport constitue un champ essentiel des politiques publiques, auxquelles la DPJJ contribue, afin de garantir l'accès aux jeunes suivis par la PJJ aux dispositifs de droit commun. A ce titre, plusieurs textes de références sont dédiés à cette dynamique institutionnelle et gouvernementale. Afin de concourir aux politiques d'inclusion et d'insertion par le sport en faveur de la jeunesse, les services déconcentrés de la PJJ peuvent mettre en œuvre des actions, répondre aux différents appels à projets et participer aux actions directement portées par les autres ministères, les fédérations et associations sportives et les clubs de sport.

Dans ce cadre, et afin d'offrir aux établissements et services déconcentrés de la PJJ une palette de médias diversifiée, la DPJJ formalise des conventions partenariales nationales qui ont vocation à être déclinées sur les territoires. Ces conventions nationales sont un vecteur important pour les territoires et permet de concourir au mieux aux politiques d'éducation et d'insertion par le sport. A travers leurs déclinaisons, elles sont autant d'occasions d'impulser, d'entretenir et de diversifier les liens de coopération avec les acteurs institutionnels nationaux tels que les ministères, les institutions, les fédérations et associations sportives, dans un objectif d'éducation et de socialisation des jeunes suivis par la PJJ.

Ressources indispensables de la DPJJ, ces partenaires institutionnels ou associatifs participent également à la mise en œuvre des manifestations nationales éducatives et sportives de la PJJ comme le challenge Michelet et le trophée sport aventure. La politique d'éducation et d'insertion par le sport conduite par la protection judiciaire de la jeunesse se différencie des autres politiques publiques dans le sens où cette dernière ne s'ancre pas dans une présence systématique de la PJJ sur les différentes instances et qu'elle nécessite à tous les niveaux institutionnels, le développement ou la déclinaison de partenariats plaçant le sport comme vecteur d'éducation et d'inclusion sociale.

Textes de références :

- Les lois de <u>1975</u> et de <u>1984</u> du code du sport qui soulignent que les APS sont « d'intérêt général », qu'elles constituent un « droit » et confirment le rôle essentiel reconnu aux fédérations sportives agréées.
- Le <u>protocole d'accord de 2007 signé entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative</u> qui fixe les relations entre les deux ministères.
- Le code de procédure pénale (art. <u>D518</u> et <u>D518-2</u>) qui prévoit l'accès au sport notamment au bénéfice des mineurs détenus.
- Note du 24 février 2016 relative à l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle
- <u>Sport inclusion sociale</u> et <u>le plan « Citoyens du sport »</u> qui prévoient l'accessibilité à la pratique sportive pour les publics les plus vulnérables.

<u>Tableau de représentation institutionnelle :</u>

Partenaires Institutionnels					
Interlocuteur(s)	Déclinaison des relations	Niveau de participation/ représentation	Rôle de la PJJ (La PJJ n'est pas membre de droit dans les différentes instances des partenaires mais peut cependant être conviée à y participer ponctuellement ou de manière régulière suivant les relations partenariales tissées et actions conduites dans le cadre de ces dernières.)		
Ministère de la ville, de la Jeunesse et des sports	 Réunions bilatérales. Travaux interministériels. 	DPJJ	 Impulser une dynamique partenariale nationale d'inclusion par le sport. Promouvoir l'utilisation du sport à la PJJ comme média éducatif. Garantir la prise compte du public PJJ dans les politiques publiques d'inclusion par le sport. 		

Fédérations et associations	 Politique de conventionnement nationale. Séminaires. Formations. 	DPJJ	 Impulser une dynamique partenariale nationale d'inclusion par le sport. Promouvoir l'utilisation du sport à la PJJ comme média éducatif. Garantir l'accessibilité pour le public PJJ aux actions d'inclusion par le sport conduites par les partenaires.
Conseil régional	 Déclinaison des conventions au niveau régional. Actions de formations. Promotion et soutien à l'organisation d'actions et d'évènements. Parrainage. 	DIR dans le cadre de suivi d'actions régionales et dans le cadre de la mise en œuvre d'actions	 Impulser une dynamique partenariale régionale d'inclusion par le sport. Garantir la prise en compte du public PJJ dans les actions d'inclusion par le sport soutenues par la région. Récolte de fonds et/ou de dotations.
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. (DRJSCS)	Services déconcentrés du ministère de la Ville, des sports, la DRJSCS est compétente pour : • Conduire des actions de formation. • Décliner les conventions nationales. • Faire le lien avec les fédérations sportives. • Aider au financement d'actions d'éducation populaire en faveur des publics vulnérables.	DIR dans le cadre de suivi d'actions régionales et dans le cadre de la mise en œuvre d'actions	 Impulser une dynamique partenariale régionale d'inclusion par le sport. Garantir la prise en compte du public PJJ dans les actions d'inclusion par le sport soutenues par la région. Récolte de fonds et/ou de dotations.

Comités régionaux olympiques et sportifs (CROS)	Sous tutelle du Centre national olympique et sportif français (CNOSF), il fédère l'ensemble du mouvement sportif en région et développe une synergie entre les acteurs principaux du sport tout en garantissant les valeurs de l'olympisme. Il favorise la mise en place de conventions d'objectifs régionales entre les DIRPJJ et les CROS et le développement de projets d'inclusion par le sport.	DIR dans le cadre de suivi d'actions régionales	 Impulser une dynamique partenariale régionale d'inclusion par le sport. Garantir la prise en compte du public PJJ dans les actions d'inclusion par le sport soutenues par la région. Recherche de financements mobilisables et/ou de dotations dans le champ de l'inclusion par le sport.
Comités régionaux ou ligues régionales	Relais des fédérations nationales, ils ont un rôle d'animation et de développement des pratiques sur leur territoire. Ils homologuent et habilitent les manifestations et les clubs, déclinent les conventions et valident l'organisation d'actions.	 DIR dans le cadre de suivi d'actions en région et de mise en œuvre d'actions DT Dans le cadre de déclinaison de convention au local 	 Impulser une dynamique partenariale régionale d'inclusion par le sport. Garantir la prise en compte du public PJJ dans les actions d'inclusion par le sport soutenue par les comités régionaux ou les ligues. Mise en œuvre d'actions d'éducation par le sport. Récolte de fonds ou de dotations.

Conseil	Il peut mettre à	DT	Impulser une dynamique
Départemental	disposition des équipements sportifs, aménager des infrastructures pour l'accueil d'actions PJJ. De plus, il peut soutenir financièrement des actions de la PJJ.		partenariale départementale d'inclusion par le sport. • Garantir la prise en compte du public PJJ dans les actions d'inclusion par le sport du département. • Récolte de fonds ou de dotations. • Mise en œuvre d'actions d'éducation et d'inclusion par le sport.
Directions départementales de la jeunesse,	Elles déclinent les conventions régionales entre les	DT	 Impulser une dynamique partenariale départementale d'inclusion par le sport.
des sports et de la cohésion sociale (DDJSCS)	DTPJJ et les DDJSCS, assurent le co-pilotage opérationnel des		 Garantir la prise en compte du public PJJ dans les actions d'inclusion par le sport du département.
	projets avec les DTPJJ, certifient les sites sportifs et autorisent		 Récolte de fonds et/ou de dotations. Elaboration et mise en œuvre
	la tenue d'évènements.		d'actions d'éducation et d'inclusion par le sport.
Comités départementaux olympiques et	Il garantit la déclinaison des conventions	DT	 Impulser une dynamique partenariale départementale d'inclusion par le sport.
sportifs (CDOS)	régionales entre les DTPJJ / CDOS, peut héberger les subventions pour		 Garantir la prise en compte du public PJJ dans les actions d'inclusion par le sport du département.
	l'état, aider au montage de projets et à la mise en œuvre		 Récolte de fonds et/ou dotations.
	de projets sportifs PJJ. Il assure le lien avec les interlocuteurs sportifs du		 Elaboration et mise en œuvre d'actions d'éducation et d'inclusion par le sport.
	département et peut aider au financement d'actions sportives		
	PJJ.		

Clubs sportifs	Les clubs ont pour mission de structurer l'accès à la pratique sportive. Pour ce faire, ils déclinent les politiques de cohésion sociale des fédérations sportives et mettent en œuvre des actions thématiques.	DS	 Prise de contacts pour convenir d'éventuels partenariats (déclinaison ou création). Faciliter l'accès à la pratique sportive pour le public PJJ. Mise en œuvre d'actions d'éducation et d'insertion par le sport.
Services des sports en mairie	L'organisation du sport au local est gérée par le service des sports. Sous la gouverne du maire, il autorise l'organisation d'évènements sportifs et distribue les créneaux de pratiques pour les différentes installations sportives de la ville.	DS	 Prise de contacts pour convenir d'éventuels partenariats (déclinaison ou création). Faciliter l'accès à la pratique sportive pour le public PJJ. Mise en œuvre d'actions d'éducation et d'insertion par le sport. Récolte de fonds ou de dotations.

LA POLITIQUE DE LA VILLE

Politique de discrimination positive par nature, la politique de la ville vise à réduire les écarts de développement au sein des villes, à restaurer l'égalité des opportunités dans les quartiers défavorisés et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants, dont les mineurs pris en charge par la PJJ. Transversale, interministérielle, territorialisée et multi-partenariale, cette politique est conduite par l'Etat en relation avec les collectivités territoriales dans les contrats de ville. Ces derniers se construisent pour la période 2015-2020, sur trois piliers fondamentaux que sont l'activité économique et l'emploi, la cohésion sociale et le cadre de vie et renouvellement urbain. Elle s'appuie fondamentalement sur la participation des habitants et l'expérimentation locale.

La protection judiciaire de la jeunesse peut s'investir, de par son expertise, dans tous les champs de la politique de la ville qui intéressent son cœur de cible, en fonction de la demande locale et des priorités territoriales (santé, sport, culture etc.).

Dans le cadre de la politique de la ville, la PJJ s'appuie sur des actions mises en œuvre et financées dans le cadre du dispositif ville, vie, vacances (VVV). Ce programme partenarial entre les villes, les caisses d'allocations familiales (CAF) et l'Etat permet aux jeunes en difficulté éloignés de l'accès aux loisirs et aux vacances, de bénéficier d'activités culturelles, civiques, sportives et de loisirs durant les vacances scolaires. Il concerne les mineurs de 11 à 18 ans, résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville¹. La PJJ siège de droit aux côtés de la CAF, de représentants de l'Etat et du conseil départemental aux commissions annuelles animées par la cellule départementale VVV ou bien par le comité de pilotage des contrats de ville en fonction des modalités de gestion du dispositif VVV propre à chaque département. La PJJ valorise ainsi la prise en compte de son public et travaille en amont auprès des partenaires porteurs de projets afin qu'ils répondent aux exigences des circulaires VVV² qui cadrent les appels à projets émanant du dispositif. Le ministère de la justice travaille également conjointement avec les villes au travers des conseils départementaux de l'accès au droit qui favorisent la mise en lumière du droit auprès des populations et permettent également la création de relais au plus proche des citoyens, telles que les maisons de justice et du droit.

Aussi, la PJJ, directement en contact avec un public parmi les plus en difficulté, doit mobiliser l'expertise qu'elle en a pour garantir la pertinence du contenu des actions.

En outre, la circulaire du 8 décembre 2015 met en œuvre le « pacte de la deuxième chance » dans les quartiers de la politique de la ville. Ce dispositif a pour objet la mise en place de

_

¹ Carte des quartiers prioritaires

² Circulaire VVV 2017

cellules restreintes opérationnelles, présidées par le préfet afin de réaliser un suivi personnalisé et renforcé des jeunes habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, éloignés de l'emploi et en situation de prédélinquance³ ou de délinquance.

La PJJ, membre de droit des cellules opérationnelles, a pour mission de repérer les mineurs déscolarisés, sans formation, ni emploi et inscrits dans la délinquance, suivis par ses services mais également d'assurer un suivi renforcé des jeunes dès leur inscription dans le dispositif.

.

³ Ce concept s'inscrit dans la prévention secondaire et est définit par le commissariat général à l'égalité des chances ainsi : « Jeunes qui, sans relever systématiquement de l'action pénale ou de l'accompagnement judiciaire forment localement des noyaux d'incivilité qui contribuent à la dégradation de l'atmosphère des quartiers concernés. ». Source : texte dispositif 2ème chance.

<u>Textes de Référence :</u>

- <u>Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine</u>
- <u>Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains</u>
- Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements et collectivités d'outremer
- <u>Circulaire Interministérielle du 8 décembre 2015 relative à la mise en œuvre du «</u>
 Pacte de la deuxième chance » dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Circulaire VVV 2017

Tableau de représentation institutionnelle :

Instances	Objet de l'instance	Niveau de participation/ représentation	Positionnement institutionnel
Comité d'attribution des fonds Ville, Vie, Vacances	Instruire et arbitrer les projets proposés ainsi que les demandes de subventions sollicitées par les porteurs.	DT	La PJJ apporte son expertise du public mineur sous main de justice et veille à la prise en compte de ses besoins.
Comité de pilotage du Contrat de Ville	Etablir un diagnostic territorial en déterminant les enjeux majeurs (économique, développement urbain, cohésion sociale) afin de proposer un engagement d'actions pour favoriser le développement local.	DT	La PJJ apporte son expertise du public mineur sous main de justice et veille à la prise en compte de ses besoins.

Cellule restreinte opérationnelle (dispositif deuxième chance)	Faire le lien entre les entreprises, les centres de formations et les jeunes intégrés au dispositif. Proposer des parcours efficaces vers l'insertion, la formation, l'emploi.	DS	Repérer les mineurs déscolarisés, sans formation, ni emploi et inscrits dans la délinquance. Assurer un suivi renforcé des mineurs dès leur inscription dans le dispositif.
--	--	----	---

L'ACCES AU LOGEMENT

La protection judiciaire de la jeunesse, dans le cadre de ses missions et en lien avec son activité, peut investir le champ de la politique publique de l'accès au logement, et de l'hébergement.

Jusqu'alors en retrait au sein de cette politique publique, la PJJ souhaite désormais pleinement s'y engager, et cela à tous les niveaux institutionnels. Pour ce faire, elle s'appuiera sur deux missions existantes : la prise en charge de mineurs et de jeunes majeurs d'une part et l'accès à l'autonomie d'autre part.

L'objectif de cet ancrage politique est multiple : mettre en lumière les besoins des jeunes confiés à la PJJ en matière d'hébergement, tisser un lien partenarial fort, offrir une palette d'hébergement diversifiée capable de répondre à des besoins identifiés et garantir la cohérence des parcours vers l'autonomisation. Le besoin de logement/hébergement peut répondre à des logiques éducatives (protection de l'enfance, conflit avec les parents, conflit parental, changement d'environnement, accéder à l'emploi ou à la formation...) et d'autonomie de la personne.

Pour répondre à ces situations, la PJJ doit être en mesure de s'appuyer sur une connaissance fine des dispositifs locaux. Cette connaissance ne peut pas s'appréhender ex-nihilo et passe en conséquence obligatoirement par une présence au sein des institutions et des dispositifs dédiés à l'hébergement et au logement.

La PJJ, développe également des « projets d'autonomisation » avec certains mineurs proches de la majorité. Le logement peut être un enjeu majeur de l'autonomie. Un réseau partenarial et institutionnel fort en matière d'accès au logement et d'hébergement permettra d'apporter une meilleure réponse aux besoins identifiés pour ces mineurs. En effet, dans des territoires moins urbains, la problématique du logement et de l'hébergement s'accompagne très vite d'une problématique de mobilité qui peut parfois décourager le lancement de ces « projets d'autonomisation », avec un impact fort sur l'insertion sociale et professionnelle de l'intéressé.

Au niveau national, la DPJJ participe aux travaux de la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), qui coordonne et suit la mise en œuvre des priorités gouvernementales en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées, parmi lesquels notre public est particulièrement visé : « La prise en charge des personnes sans-abri ou mal logées relève du logement et de l'hébergement, mais aussi de la santé (notamment à travers l'action à conduire en direction des personnes souffrant de troubles psychiques), de l'accès au droit, de l'administration

pénitentiaire (à travers la prévention de l'errance à la sortie d'établissement pénitentiaire), ou encore de la politique pénale (à travers la lutte contre l'habitat indigne). ».

La DPJJ mènera également une mission de veille auprès des travaux menés par le haut comité pour le logement des personnes défavorisées (HCLPD).

Les directions interrégionales ont vocation à se rapprocher des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) afin d'être pleinement associées aux décisions en matière d'habitat et d'hébergement. Le niveau régional reste un échelon important, depuis la loi ALUR¹, pour coordonner et assurer la cohérence des politiques départementales en la matière.

Les DIR, afin de pouvoir s'inscrire au mieux dans les groupes de travail et les instances locales, pourront se rapprocher des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et appréhender ainsi la configuration dans laquelle s'inscrit le territoire.

Le cœur même des politiques de logement et d'hébergement se situe au niveau départemental où de nombreux dispositifs travaillent à répondre aux problématiques. Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)² est le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation de ces initiatives.

Dans l'optique d'une inscription de la PJJ au sein des politiques d'accès au logement et d'hébergement, deux dispositifs peuvent être, en fonction des priorités, saisis par les directions territoriales.

Les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO)³ sont des dispositifs locaux qui peuvent être saisis par toutes personnes, organismes et collectivités. Le SIAO a « vocation, sous l'autorité de l'État, à disposer d'une vision exhaustive du parc d'hébergement d'urgence, de stabilisation, d'insertion et de tout ou partie du parc de logement de transition ⁴». Ce type de dispositif doit devenir un partenaire ressource majeur sur la politique du logement et plus précisément en ce qui concerne l'hébergement.

Les diagnostics partagés à 360° sont aussi des documents ressources auxquels la PJJ pourra être associée dans sa construction. A cette fin, il conviendra de se rapprocher des services du préfet, au titre que ces derniers sont les organisateurs de la composition de ces instances. L'enjeu des Diagnostics à 360° est de permettre : « de dépasser les approches sectorielles des

59

¹ Loi ALUR: La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, promulguée en mars 2014.

² Décret 2017 en cours de publication

³ Circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO).

⁴ Ibid.

⁵ Instruction du gouvernement n° DGCS/SD1/DHUP/DIHAL/2014/227 du 18 août 2014 relative à l'élaboration des diagnostics partagés à 360°.

documents programmatiques existants 6». Ils ont également « vocation à alimenter et à orienter le contenu des différents documents de planification ou de programmation⁷ ».

Les diagnostics partagés à 360° constitueraient donc un atout supplémentaire, pour les DT de la PJJ, de connaissance de la dynamique territoriale en matière d'accès au logement et de prise en compte des besoins de ses publics.

A l'échelon du département, la circulaire relative à la protection judiciaire de l'enfant du 19 avril 2017 engage les DTPJJ à se rapprocher des conseils départementaux pour participer au protocole relatif à l'accès à l'autonomie des jeunes de 16 à 21 ans pris en charge ou sortants de dispositif de l'ASE ou de la PJJ. Ces protocoles doivent permettre à chaque institution de poursuivre l'inscription des jeunes qu'elle prend en charge dans les dispositifs de droit commun et qu'il soit tenu compte, de la singularité de leurs besoins notamment en matière de logement. Ils sont des outils de la complémentarité entre l'Etat, les conseils départementaux et la société civile. Certains conseils départementaux peuvent être intéressés de partager leurs dispositifs d'insertion par l'autonomie avec la PJJ si des conventions de partenariats sont établies.

La déclinaison locale des instances relatives aux politiques d'accès au logement et d'hébergement est particulière à chaque territoire. De ce fait, la PJJ a tout intérêt à s'appuyer sur la prise de contact, préalable, avec la DRJSCS pour s'inscrire au mieux localement.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

Textes de Référence :

- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et portant création des CRH modifié par le Décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Décret n° 2014-14 du 8 janvier 2014 modifiant le décret n° 92-1339 du 22 décembre 1992 portant création d'un Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées
- <u>Instruction interministérielle n° 2014/227 du 18 août 2014 relative à l'élaboration des diagnostics partagés à 360°</u>
- <u>Décret n° 2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux services intégrés d'accueil et d'orientation</u> complété par la <u>circulaire du 17 décembre 2015 pour la mise en œuvre</u> d'un SIAO unique départemental
- LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- <u>Décret du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le</u> <u>logement des personnes défavorisées</u>
- Circulaire Protection de l'Enfance

Tableau de représentation institutionnelle :

Instances	Objet de l'instance	Niveau de participation/ représentation	Positionnement institutionnel
Haut comité pour le logement des personnes défavorisées	Le haut comité a pour mission de faire toute proposition utile sur l'ensemble des questions relatives au logement des personnes défavorisées.	DPJJ	La PJJ se tient informée de tous les avis, consultations, et rapports rendus par le HCLPD afin de relever tout ce qui pourrait être utile sur les questions de logement et d'hébergement.

Comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement	Instance de concertation au niveau régional de l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'habitat et de l'hébergement.	DIR	La PJJ est un acteur qui intervient dans le domaine de l'habitat et de l'hébergement. A ce titre, elle amène son expertise, exprime ses besoins et profite de l'expertise des autres acteurs présents.
Les services intégrés de l'accueil et de l'orientation	Dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état.	DT	Si expertise sur les questions liées au public pris en charge par la PJJ, en lien avec le logement. Valorisation du public PJJ, et soutien du SIAO dans la recherche de logements pour les jeunes PJJ.
DIAG A 360°	Alimente et oriente le contenu des différents documents de planification ou de programmation en matière de logement et notamment le PLALHPD.	DT	Apporter son expertise en alimentant le diagnostic sur les questions liées au public pris en charge par la PJJ, et en rapport avec la thématique du logement.
Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	Instance et programme d'actions de mobilisation et de développement de l'offre. Il comprend également des mesures destinées à répondre aux besoins d'accompagnement social, à la prévention des expulsions	DT	Document ressource ou instance à laquelle la PJJ peut être associée. Les PDALHPD sont présentés pour avis en CRHH.

Certaines politiques publiques disposent de fonds ministériels ou interministériels, qui concourent financièrement à leurs objectifs. Ces fonds viennent en complément pour permettre le financement d'action sur des thématiques précises et jugées essentielles.

A défaut de réaliser une description exhaustive des différents fonds existants, dont la pérennité est très variable, nous avons fait le choix de présenter trois sources de financement prioritaires pour notre activité : le fonds interministériel de la prévention de la délinquance (FIPD)¹, le dispositif ville vie vacances (VVV)² et la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)³.

Ces fonds n'abondent les projets que dans le cadre d'un co-financement, et rarement à hauteur de plus de 50% du coût total de celui-ci. Ces trois fonds sont gérés par la préfecture de département.

Les fonds interministériels sont un levier essentiel pour la PJJ afin de mobiliser des crédits supplémentaires pour financer des actions qui serviront à la prise en charge éducative de notre public. Dans ces situations, la PJJ doit recourir à une association pour le portage du projet qu'elle aura généralement co-construit avec cette dernière. L'association est seule bénéficiaire de la subvention dans le cadre des appels à projets.

La PJJ a plusieurs rôles à jouer dans ce processus de demande de subvention, tant au niveau des services et établissements que des directions territoriales.

Une anticipation le plus en amont doit permettre aux établissements et services de coconstruire avec les associations les projets qui seront portés et soutenus par les directions territoriales auprès des commissions de sélection des projets siégeant le plus souvent en préfecture. Lors de ces commissions, le DTPJJ apporte également son expertise technique sur les différents projets présentés et peut ensuite relayer les projets retenus les plus pertinents aux établissements et services.

C'est ainsi qu'un réseau partenarial, développé, fort et entretenu permet de pouvoir entreprendre ce type de collaboration et ainsi d'enrichir la palette éducative proposée à notre public.

A cette fin, il est nécessaire que les échelons déconcentrés assurent la diffusion de l'information auprès de leurs partenaires respectifs. Les procédures afférentes aux appels à

¹ Circulaire du 16 janvier 2017 et sa notice d'accompagnement

² Circulaire VVV 2017

³ Circulaire MILDECA

projets et aux fonds spécifiques font l'objet d'une communication sur intranet et par la voie hiérarchique au fil de la publication des textes qui en fixent les règles.

Les services de la PJJ peuvent également apporter leur aide technique aux associations, notamment dans la rédaction des demandes de subvention⁴ et plus particulièrement la présentation du projet, axé plus spécifiquement sur les besoins du public⁵ PJJ.

Ces fonds sont donc une véritable ressource pour la PJJ mais ils appellent aussi une mobilisation sur le long terme et un bon réseau partenarial que les directions territoriales et leurs services se doivent de développer et de pérenniser.

Vous trouverez à la suite un tableau reprenant les critères principaux retenus dans le cadre des sollicitations des trois fonds ci-dessus exposés.

⁴ Il existe le <u>Décret du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations</u>, un seul et unique formulaire de demande de subvention : le <u>Cerfa n°12156 *5</u>

⁵ Pour le cas des fonds FIPD/VVV/MILDECA, le public sous main de justice, ou dit PJJ, est prioritaire dans la destination des actions.

Tableau

Fonds	Principaux critères d'attribution des subventions dans le cadre des fonds ¹
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)	 Priorité 1 : les jeunes radicalisés Autres priorités retenues, Axe 1 : les jeunes exposés à la délinquance ; repérés dans le cadre des Conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance Est valorisé : la logique de prise en charge individualisée avec proposition de parcours personnalisé d'insertion sociale et professionnelle La prévention tertiaire est une priorité (prévention de la récidive), les personnes récemment sorties de prison ou personnes placées sous main de justice seront considérées comme public prioritaire
Dispositif ville vie vacances (VVV)	 Le financement des actions ne peut se faire que si le public cible a entre 11 et 18 ans et réside au sein des quartiers politiques de la ville (QPV) Les actions doivent se dérouler lors des vacances scolaires ou des week-ends (Priorité 2017 : Août et week-ends) et de préférence à l'extérieur du QPV Est valorisé : la logique éducative, culturelle et sportive Parmi d'autres, le public PJJ est prioritaire dont les mineurs incarcérés Mixité requise : 50% de public féminin, minimum Le projet doit être co-construit avec les jeunes
Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)	 Les projets doivent contribuer à la prévention de la consommation de produits psychoactifs (thème principal ou en partie) ou du trafic, et s'inscrire dans les champs de la recherche, de la formation et de la promotion de la santé Les projets doivent servir un niveau interrégional, s'ils sont locaux, ils ne sont pas recevables au fonds de concours drogue et doivent être orientés vers les crédits déconcentrés de la MILDECA, disponibles en préfecture auprès du chef de cabinet Les projets interministériels sont incités La pluri-annualité des projets est possible Les financements ne doivent pas servir à payer des salaires Les projets ne doivent pas être orientés vers le soin ou un stage de sensibilisation

Nota Bene : les critères ne sont pas cumulatifs, mais la présence d'un maximum de critères favorise la validation du projet.

¹ Pour l'année 2017, et ne sont retenus que les critères nécessaires dans le cadre des axes ou priorités de financement au sein desquels la PJJ à vocation à s'inscrire.

REGLES DE DELEGATION ET MODELE

Dans le cadre de cette note, l'objectif premier a été de circonscrire la participation de la PJJ au sein des politiques publiques afin que le positionnement de notre institution soit clair et que chaque service déconcentré fixe ses priorités en la matière. Néanmoins, la diversité des territoires appelle une souplesse d'organisation nécessaire afin que les orientations nationales puissent être mises en œuvre. La délégation permet de répondre à cette exigence. Ainsi, une attention particulière devra être portée aux délégations ultra-marines du fait des spécificités territoriales plus contraignantes.

Elle doit être expresse, et comprendre : les responsabilités de chacun, les attendus nécessaires de cette délégation, ainsi que ses limites. L'un des objectifs de la délégation est notamment de pouvoir clarifier les positions à tenir dans le cadre d'une représentation afin d'optimiser l'efficacité et l'efficience de notre positionnement interinstitutionnel, le rendant concomitamment plus lisible.

Dans une volonté de ne pas alourdir le processus de délégation, il convient de privilégier la délégation de représentation qui est par nature temporaire, qui peut être attribuée, nominativement, à un personnel réputé en avoir les compétences, pour représenter son supérieur et intervenir en son nom, dans un domaine de compétences précis.

Dans ce cadre de délégation, les règles et la technique qui s'appliquent sont régies par les principes suivants :

- la décision portant délégation doit être expresse ; elle ne peut donc être ni verbale ni tacite.
- la délégation doit être claire. Le rédacteur veille à fixer avec précision l'objet et l'étendue des compétences déléguées.
- la délégation est limitée par les pouvoirs du délégant. Une autorité ne peut pas déléguer une compétence qui ne lui appartient pas, pas plus qu'elle ne peut déléguer la totalité des compétences qui lui ont été attribuées. Egalement, la délégation ne peut intervenir dans un domaine explicitement ou implicitement prohibé par la loi.
- la délégation, lorsqu'elle emporte une production normative, doit, pour être valable, faire l'objet d'une diffusion et d'une publicité. Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de cette publicité qui ouvre le délai de recours en annulation. La délégation ne peut donc être rétroactive.
- la sous-délégation de signature, c'est-à-dire l'acte par lequel le délégataire transmet luimême la signature qu'il a reçue, n'est pas autorisée.

Vous trouverez, ci-dessous, un modèle d'ordonnancement d'un courrier de délégation quel que soit le niveau du délégataire pour un délégant N-1 :

Cadre général:

Orientation de politique générale incitant la PJJ à s'inscrire dans les politiques publiques.

Cadre légal :

Autorise la DIR PJJ à déléguer aux DT pour qu'elles investissent certaines politiques publiques.

Textes réglementaires :

En fonction des niveaux de représentation, il s'agit ici de citer les textes permettant au délégant de déléguer au délégataire.

Politique publique déléguée :

Est précisée ici, la politique publique dans laquelle s'inscrit la délégation

Contenu de la délégation :

Cette partie doit reprendre les éléments techniques de la délégation ainsi que les obligations qui en découlent. Les responsabilités qui incombent au délégataire sont expressément notifiées.

Personne ressource:

Ressources pouvant venir en appui du délégataire.

Les contours et enjeux de la délégation :

Cette partie devra détailler les attentes liées à la délégation, les enjeux et le rôle que le délégant aura à prendre en compte, ainsi que l'organisation de travail qu'il faudra avoir avec les différents partenaires de la politique publique déléguée.

Modalités d'accompagnement :

Qui encadre et comment cela s'organise dans les faits

Publicité partenariale

Devoir d'information et évaluation du délégataire

Ci-après, un exemple type d'une délégation, d'une politique publique, d'une DIR à une DT.



DRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICAIRE DE LA JEUNESSE
[Territoire]

[Lieu] le 8 décembre 2016,

M. X Directeur Interrégional [territoire]

À

Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse **[territoire]**

Nos réf:

Objet : Lettre de délégation

[Politiques Publiques]

Cadre général:

Orientation de politique générale incitant la PJJ à s'inscrire dans les politiques publiques.

Cadre légal : autorisant la DIR PJJ à

déléguer aux DT pour qu'elles investissent certaines politiques publiques.

Textes réglementaires :

En fonction des niveaux de représentation, il s'agit ici de citer les textes permettant au délégant de déléguer

→ Depuis sa création le 1er janvier 2009, la Direction Interrégionale [territoire] s'est engagée fortement, dans la mise en œuvre de ses missions au plus près des territoires et des politiques publiques en faveur de la jeunesse et des publics en difficulté.

Le plan stratégique interrégional 2015-2017 identifie comme axe prioritaire, le développement de stratégies territoriales de nature à conforter la place de la PJJ dans les politiques régionales, départementales et locales garantissant la continuité des parcours au sein de la nouvelle organisation administrative de l'Etat et des régions.

La réforme des régions et l'application de la loi NOTRe invite aujourd'hui, à repenser certaines réponses territoriales en proximité et en cohérence avec les nouvelles configurations régionales et au plus près des compétences des départements.

Dans ce contexte, la Direction Interrégionale [territoire] doit se donner les moyens, de décliner avec efficacité son Plan Stratégique Interrégional dans le domaine de [politique publique], et contribuer à renforcer une action éducative de qualité auprès des mineurs pris en charge.

Le décret du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse dispose que « Le directeur interrégional peut déléguer aux directions territoriales dont le siège correspond à celui du cheflieu de la région la mission de représentation et de contribution aux politiques publiques confiée aux directions interrégionales par le 3° de l'article 51 ». La note du 22 septembre 20 16 relative aux conditions d'application du décret n°20 10-2 14 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse précise que le directeur interrégional « peut par délégation charger le DT d'assurer la représentation et la contribution de la PJJ dans le cadre des politiques publiques de niveau régional. ».

Politique publique déléguée :

Est précisée ici, la politique publique dans laquelle s'inscrit la

Contenu de la délégation :

partie reprendre les éléments techniques de délégation ainsi que les obligations en découlent. Les responsabilités qui incombent au délégataire sont expressément notifiées.

Personne ressource :

Ressources pouvant venir en appui du délégataire.

Les contours et enjeux de la délégation :

Cette partie devra détaillée les attentes liées à la délégation, les enjeux et le rôle que le délégant aura à prendre en compte, ainsi que l'organisation de travail qu'il faudra avoir avec les différents partenaires la politique publique déléguée.

Modalités d'accompagne-

ment: Qui encadre et comment cela s'organise dans les faits Afin de densifier et d'optimiser notre présence dans les politiques publiques régionales du **[territoire]**, je vous informe que j'ai décidé de vous déléguer partiellement à compter du 1er janvier 2017, des missions de représentation et d'animation dans les instances de concertation et de décision de la région relatives au domaine de la santé.

Je vous rappelle qu'une délégation, par nature temporaire, peut être attribuée, nominativement, à un personnel réputé en avoir les compétences, pour représenter son supérieur et intervenir en son nom, dans un domaine de compétences précis. Ainsi, le délégataire :

- substitue le délégant, dans l'exercice des compétences déléguées.
- s'engage à un positionnement institutionnel strict, au respect des instructions de l'administration centrale en la matière et/ou de son supérieur.
- informe le délégant de l'évolution du dossier, prend son attache pour les positions à tenir et pour toute question/ difficulté particulière.
- rend compte, systématiquement (par écrit, si besoin), de ses interventions au délégant, qui n'est dessaisi ni de ses compétences et ni de sa responsabilité.

Dans une recherche d'efficacité et d'efficience sur un territoire très dispersé aux problématiques locales singulières, vous conduirez cette délégation partielle dans le cadre d'une relation permanente avec le directeur des missions éducatives. Celui-ci sera chargé dans le cadre de ses fonctions et d'une lettre de mission d'impulser à vos côtés le dispositif d'animation des politiques de santé de la région [territoire].

Au plus près de ce qui précède, vous installerez cette délégation pour répondre aux priorités et actions suivantes en matière de [politique publique] :

- Représenter le Directeur Interrégional aux travaux de la [instance] et favoriser la présence de vos collaborateurs aux instances techniques.
- Déterminer en lien avec les directeurs territoriaux de la région (avec le soutien du directeur des missions éducatives et avec le concours du Chef de projet du Projet Stratégique Interrégional), les besoins en matière de [politique publique] des mineurs pris en charge par le service public et le service associatif habilité, construire les projets afférents, et les défendre au mieux auprès des instances décisionnelles.
- Mener l'animation et la coordination pédagogique de cette fonction sur le territoire, en y incluant le service associatif habilité.
- Mettre en place les liaisons opérationnelles nécessaires avec l'ensemble des acteurs de la **[politique publique]**, de nature à rendre éligible le public PJJ aux politiques publiques de **[politique publique]**.

Comme mentionné ci-dessus, le directeur des missions éducatives de la Direction Interrégionale est chargé de venir en accompagnement et en appui de cette délégation, et d'en définir avec vous les critères d'évaluation. Il arrêtera avec votre participation active, les modalités de restitution des actions et initiatives engagées à l'occasion de chaque CDIR. Il veillera également à coordonner la participation de professionnels ressources, issus de tous les territoires à vos travaux.

Publicité partenariale

Par ailleurs, les interlocuteurs régionaux en termes de [politique publique] ([interlocuteurs], [interlocuteurs]) seront destinataires dans les meilleurs délais d'un courrier expliquant cette délégation.

Devoir d'information et évaluation du délégataire Vous me tiendrez informé de la mise en œuvre de cette délégation et des difficultés éventuelles rencontrées. Celle-ci sera également formalisée dans votre CREP et fera l'objet d'un échange lors de l'entretien d'évaluation.